CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Lucile FOULE
IMPRIMEUR / SERVICE EDITION – HOTEL DU DEPARTEMENT
97109 BASSE-TERRE

N°3 **mai 2018**

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTAL

2ème REUNION, LE 30 MAI 2018

- **N°2018- 22/2èmeR/A1-B1 -**
  Compte Administratif 2017
- **N°2018- 23/2èmeR/A2-B1 -**
  Compte de Gestion 2017
- **N°2018- 24/2èmeR/A3-B1 -**
  Affectation du résultat du compte administratif 2017
- **N°2018- 25/2èmeR/A4-B1 -**

  Mobilisation des emprunts 2017 – Délégation du président du Conseil Départemental
- **N°2018- 26/2èmeR/A5-B1 -**
  Budget Supplémentaire 2018

- **N°2018- 27/2èmeR/A6-B1 -**
  Neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées par le Conseil Départemental

- **N°2018- 28/2èmeR/A7-B1 -**
  Reprise sur dotation aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion

- **8N°2018- 29/2èmeR/A8-B1 -**
  Ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active de l'exercice 2017

- **N°2018- 30/2èmeR/A9-B1 -**
  Admissions en non-valeur, de titres de 2013 relatifs au recouvrement de prêts aux étudiants pour cause de décès et reprise sur dotation aux provisions de ces recettes attendues

- **N°2018- 31/2èmeR/A10-B1 -**
  Admissions en non-valeur de titres de 2013 relatifs au recouvrement des avances remboursables, pour cause de décès, et reprise de la dotation provisionnée pour ces recettes attendues

- **N°2018- 32/2èmeR/A11-B1 -**
  Admissions en non-valeur de titres de 2014 à 2017 relatifs aux indus du Revenu de Solidarité Active pour cause de décès et reprise sur dotation aux provisions de ces recettes attendues

- **N°2018- 33/2èmeR/A12-B1 -**
  Admissions en non-valeur et reprise sur dotation aux provisions, de titres relatifs aux indus du revenu de solidarité active et au recouvrement de prêts aux étudiants en application de jugements des tribunaux administratifs

- **N°2018- 34/2èmeR/A13-B1 -**
  Admissions en non-valeur de soldes de titres émis entre 2010 et 2016 inférieurs au seuil de poursuite

- **N°2018- 35/2èmeR/A14-B1 -**
  Contractualisation entre l'état et le département dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022

- **N°2018- 36/2èmeR/A15-B1 -**
  Règlement des loyers des CLASS dûs à la Caisse Générale de Sécurité Sociale pour 2017

- **N°2018- 37/2èmeR/A16-B1 –**
  SIG -Garantie d'un emprunt de 602 172€ pour la mise aux normes parasismiques de 55 logements à Grand Camp - Abymes

- **N°2018- 37-1/2èmeR/A16-B1 -**
  SIG -Garantie d'un emprunt de 1 951 550€ pour la construction, de 19 logements situés rue Alfred MANIGAR – Joseph Chaudrin et allée Sainte Ignace – aux Abymes

  N°2018- 37-2/2èmeR/A16-B1 –
  SIG -Garantie d'un emprunt de 169 091€ pour la mise aux normes parasismiques de 14 logements à Cayenne – Capesterre Belle-Eau

- **N°2018- 37-3/2èmeR/A16-B1 –**
  SIG -Garantie d'un emprunt de 2 886 980€ pour la construction de la Gendarmerie – Pointe-Noire

- **N°2018- 37-4/2èmeR/A16-B1 –**
  SIG -Garantie d'un emprunt de 1 090 518€ pour la construction de 19 logements à la Résidence la Roseraie – Abymes

- **N°2018- 37-5/2èmeR/A16-B1 –**
  SIKOA -Garantie d'un emprunt de 2 886 980€ pour la construction de

80 logements situés à Lauricisque – Pointe-à-Pitre

N°2018- 37-6/2èmeR/A16-B1 -- SIKOA -Garantie d'un emprunt de 1 808 866€ pour la construction de 47 logements situés à Lauricisque – Pointe-à-Pitre

N°2018- 37-7/2èmeR/A16-B1 - SIKOA -Garantie d'un emprunt de 1 209 107€ pour la construction de 195 logements situés à Chemin Neuf à Pointe-à-Pitre

- **N°2018- 37-8/2èmeR/A16-B1 - SEMAG -Garantie d'un emprunt de 554 400€ pour la mise aux normes parasismiques de 42 logements de la Résidence Alexandre Gatine à Sonis aux Abymes**
- **N°2018- 37-9/2èmeR/A16-B1 - SEMAG -Garantie d'un emprunt de 2 886 980€ pour la mise aux normes parasismiques de 58 logements de la Résidence Bois d'Inde à Lacroix aux Abymes à Sonis aux Abymes**
- **N°2018- 37-10/2èmeR/A16-B1 – SEMAG -Garantie d'un emprunt de 2 400 000€ pour le financement du programme d'investissement du Haut de Bilan**

N°2018- 37-11/2èmeR/A16-B1 –

- **SIG -Garantie d'un emprunt de 117 369€ pour la mise aux normes parasismiques de 20 logements à Cayenne Capesterre Belle-Eau**
- **N°2018- 41/2èmeR/A20-B1 - MOTION-Echouages massifs d'algues Sargasses**
- **N°2018- 41/2èmeR/A1-B2 - Contribution à la réalisation d'une action de prévention des conduites addictives portée par l'association « Guadeloupe Addictions » (GWAD ADDICT)**
- **N°2018- 42/2èmeR/A2-B2 - "Conventions 2018 relatives aux équipes de rue. Mise en œuvre de la fiche 2.4.1 du programme départemental d'insertion**
- **N°201843/2èmeR/A3-B2 - Plan Séisme Antilles - Réhabilitation parasismique du collège « Nestor de KERMADEC » à POINTE-Á-PITRE**
- **N°2018- 47/2èmeR/A3 bis-B2 - PLAN SEISME ANTILLES II : Action Immatérielle pour la prévention des risques naturels – Projet Paré Pa Paré**
- **N°2018- 46/2èmeR/A4- -B2 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**
- **N°2018- 45-2/2èmeR/A4- -B2 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité technique (CT)**
- **N°2018- 46/2èmeR/A5-B2 - Prise en charge de titres de transport pour la participation de deux équipes (ZAYEN LA et l'Toile de Morne-À-L'eau) aux championnats de France de handball 2018**
- **N°2018- 47/2èmeR/A6-B2 - Remplacement d'un Conseiller Départemental**
- **N°2018- 48/2èmeR/A8-B1 - Attribution d'une subvention de 100 000 € à l'association « tradition Guadeloupe » pour la participation du skipper Willy BISSAINTE a l'Edition 2018 de la route du rhum**

DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

3ème REUNION, LE 03 MAI 2018

- **N° 2018-73/3ème CP/A 1-B1 -**
  Dispositif d'avance de trésorerie aux opérateurs privés d'Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) – Année 2018

- **2 N° 2018-74/3ème CP/A 2-B1 -**
  Modification du budget prévisionnel de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) « Aménagement du sentier de randonnée du littoral de Marie-Galante »

- **N° 2018-75/3ème CP/A 3-B1 -**
  Soutenir le fonctionnement de la banque alimentaire de Guadeloupe - Programme départemental d'insertion 2018

- **N° 2018-76/3ème CP/A 4-B1 -**
  Attribution de subvention au titre de l'aide pour les travaux prioritaires d'amélioration de l'habitat

- **N° 2018-77/3ème CP/A 5-B1 -**
  Subventions à attribuer dans le cadre du Dispositif Partenarial D'Amélioration de l'Habitat

- **N° 2018-78/3ème CP/A 6-B1 -**
  Participation financière et convention à passer pour la construction de logements sociaux, dans le cadre de la RUPAP ; opération SIG Ilot 13-14

- **N° 2018-79/3ème CP/A 7-B1 -**
  Tarification des EHPAD, valeur du point GIR pour l'exercice 2018

- **N° 2018-80/3ème CP/A 8-B1 -**
  Mise à disposition de locaux par le Centre hospitalier de Capesterre Belle Eau

- **N° 2018-81/3ème CP/A 9-B1 -**
  Subvention à la Société d'Histoire de la Guadeloupe

- **N° 2018-82/3ème CP/A 10-B1 -**
  Partenariat entre l'Institut National de l'Audiovisuel et le Département de la Guadeloupe

- **N° 2018-83/3ème CP/A 11-B1 -**
  Avenant à la convention de gestion de la collection entomologique départementale – Partenariat INRA

- **N° 2018-84/3ème CP/A 12-B1 -**
- **Contrat de cession de droits pour l'exploitation des photographies appartenant à l'association Photo-CAT au profit de l'écomusée de Marie-Galante**

- **N° 2018-85/3ème CP/A 13-B1 -**
- **Contrat de progrès pour le livre et la lecture publique, 2018-2020**

- **N° 2018-86-1/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à la Société C TON FILM PRODUCTIONS pour le documentaire de 52 minutes « Les Défis de Lili » de Mme Dominique Fischbach

- **N° 2018-86-2/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association Gwadloup Groove pour l'organisation de la 10ème édition de Rencontre autour du Piano

- **N° 2018-86-3/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association Nasyon a Neg Mawon pour la manifestation Route du Rhum 2018 – Destination Guadeloupe

- **N° 2018-86-4/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association DEFI-CEFRIM pour la publication de DOUBOUT KA et l'organisation de formation pour les acteurs du gwoka et les musiciens de Guadeloupe

- **N° 2018-86-5/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association KONTAKAZ pour la présentation de contes par des jeunes adolescents lors de l'évènement KONTTOPIYAJ

- **N° 2018-86-6/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention l'association pour la Danse pour l'organisation du projet « a la rencontre de FIFI BRIC –A-BRAC, la danseuse globe-trotteur

- **N° 2018-86-7/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'APRODECARM pour l'organisation de la 2ème édition de la journée du crabe et de la mangrove 2018

- **N° 2018-86-8/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association la Maison des Suds pour le projet de la Ligue des Droits de l'Homme intitulé Droits de l'homme et Art Contemporain

- **N° 2018-86-9/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association Institut du Tout Monde pour l'organisation de la 29ème édition du Prix Carbet de la Caraïbe et du Tout-Monde

- **N° 2018-86-10/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association DUROCHER CULTURE ET ANIMATIONS pour l'organisation du projet « SacchaRhum » Evènement culturel restituant l'odyssée du Rhum

- **N° 2018-86-11/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association DECLIC pour le projet « Musique et instrument pour tout le monde » visant à favoriser l'accès à la musique

- **N° 2018-86-12/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association les Masques de Vieux-Fort pour sa programmation à l'occasion de la saison carnavalesque 2018

- **N° 2018-86-13/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association Gwadjeka pour l'organisation du FETTIJE 2018 : Festival caribéen des jeux et jouets traditionnels à Marie-Galante

- **N° 2018-86-14/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association SYNOPSIS pour l'organisation du spectacle vivant intitulé : ON NE SAIT JAMAIS

- **N° 2018-86-15/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association AN TOUT SOS pour la 1ère création de la compagnie amateur l'Octave : Lanm a Doukou

- **N° 2018-86-16/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association GWADLOUP SENFONI pour une formation musicale portant sur les différents rythmes du gwoka

- **N° 2018-86-17/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à l'association CREATIV'ART pour l'organisation d'un projet pédagogique et artistique intitulé « la Magie de l'arbre »

- **N° 2018-86-18/3ème CP/A 14-B1 -**
  Attribution de subvention à ROOTS EDITIONS pour l'édition

  - **de la bande dessinée écrite et illustrée par M. Roland MONPIERRE, « Reggae Rebel » Biographie du chanteur Bob Marley.**
  - **De l'ouvrage intitulé « Malcom Little, livre écrit par Mme Llyasah SHABAZZ à propos de l'enfance de son défunt père, Malcom X.**

- **N° 2018-86-19/3ème CP/A 14-B1 -** **Attribution d'une aide à Monsieur Sébastien DRUMEAUX pour sa résidence d'artiste à l'Habitation la Ramée**

- **N° 2018-86-20/3ème CP/A 14-B1 -** **Attribution de subvention à HC EDITIONS pour l'ouvrage du Conservatoire du littoral de Guadeloupe entre nature et patrimoine**

- **N° 2018-86-21/3ème CP/A 14-B1 -** **Attribution de subvention à la Communauté des communes de Marie-Galante pour l'organisation de la 19ème édition du Festival de Marie-Galante : Terre de Blues**

- **N° 2018-87/3ème CP/A 15-B1 -** **Attribution de subvention aux établissements scolaires pour la mobilité scolaire**

- **N° 2018-88/3ème CP/A 16-B1 -** **Attribution de subvention aux établissements scolaires et associations pour le développement des activités socio-éducatives**

- **N° 2018-89/3ème CP/A 17-B1 -** **Attribution d'une aide financière pour Edition de thèse A Mesdames TOCNY Jennifer et Aurélie BOISNOIR au titre de l'année universitaire 2017-2018**

- **N° 2018-90/3ème CP/A 18-B1 -** **Attribution d'une subvention d'équipement au collège Rémy NAINSOUTA pour la restauration au titre de l'année 2018**

- **N° 2018-91/3ème CP/A 19-B1 -** **Attribution au titre de l'exercice 2018 de subventions d'équipement pour l'audiovisuel aux collèges d'enseignement publics**

- **N° 2018-92/3ème CP/A 20-B1 -** **Attribution au titre de l'année 2018 d'une subvention d'investissement aux collèges d'enseignement privés sous contrat d'association**

- **N° 2018-93/3ème CP/A 21-B1 -** **Contribution de fonctionnement (part matériel) des collèges privés pour l'année 2018**

- **N° 2018-94/3ème CP/A 22-B1 -** **"Contribution de Fonctionnement (Part Personnel) allouée aux Collèges Privés pour l'année 2018**

- **N° 2018-95/3ème CP/A 23-B1 -** **Attribution De Subventions Pour Manifestations Sportives**

- **N° 2018-96/3ème CP/A 24-B1 -** **Attribution de subventions aux associations, ligues et comites sportifs pour le financement de leurs activités**

- **N° 2018-97/3ème CP/A 25-B1 -** **Assistance Technique - Subvention globale FSE du Conseil Départemental 2014/2020 - Tranche 1 période 2015-2018**

- **N° 2018-98-1/3ème CP/A 26-B1 -** **Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés psychosociales – [Zone Nord Grande-Terre] (MDFSE 201604876)**

- **N° 2018-98-2/3ème CP/A 26-B1 -** **Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés sociales – sur la zone Sud Basse-Terre] (MDFSE 201605678)**

- **N° 2018-98-3/3ème CP/A 26-B1 -** **Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Encourager et accompagner les porteurs de projet de création d'activité : Sensibilisation à la création d'activité » (MDFSE 201703022)**

- **N° 2018-98-4/3ème CP/A 26-B1 -**
  Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Favoriser l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles» (MDFSE 201703993)

- **N° 2018-98-5/3ème CP/A 26-B1 -**
  Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Développer l'employabilité des BRSA pour l'accès à l'emploi dans les secteurs innovants et en développement» (MDFSE 2017030995)

- **N° 2018-98-6/3ème CP/A 26-B1 -**
  Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Appui Social individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés psychosociales sur le territoire du Sud Grande-Terre » (MDFSE 201704347)

- **N° 2018-98-7/3ème CP/A 26-B1 -**
  Subvention globale FSE 2014/2020 – subvention « Appui social individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés sociales sur le territoire du Nord Basse-Terre» (MDFSE 201704375)

- **N° 2018-99/3ème CP/A 27-B1 -**
  Résiliation du lot 1 du marché MA 1241 relatif au présent de fin d'année 2017 du personnel

- **N° 2018-100/3ème CP/A 28-B1 -**
  Collecte, transport et élimination des déchets médicaux des CLASS départementaux et de l'antenne PMI de RICOU et des médicaments non utilisés de la pharmacie départementale – 2 LOTS

- **N° 2018-101/3ème CP/A 29-B1 -**
  Essais et études géotechniques relatifs aux infrastructures départementales

- **N° 2018-102/3ème CP/A 30-B1 -**
  Fourniture de matériaux de construction pour le conseil départemental de la Guadeloupe

- **N° 2018-103/3ème CP/A 31-B1 -**
  Irrigation collective - extension des réseaux – 2 lots

- **N° 2018-104/3ème CP/A 32-B1 -**
  Cofinancement européen pour l'opération "Aménagement et mise en valeur du site de la Pointe Allègre" – Modification du plan de financement

- **N° 2018-105/3ème CP/A 33-B1 -**
  Cofinancement européen pour la réalisation de dispositifs d'interprétation pour les sites de Gaschet, Deville-Maisoncelle et Beauport – modification du plan de financement

- **N° 2018-106/3ème CP/A 34-B1 -**
  Cofinancement européen pour la réfection de panneaux signalétiques sur les traces de l'archipel – modification du plan de financement

- **N° 2018-107/3ème CP/A 35-B1 -**
  Aménagement de Gaschet – Conventionnement avec les éleveurs – Réduction des zones pâturées

- **N° 2018-108/3ème CP/A 36-B1 -**
  Communauté d'Agglomération Riviera du Levant (CARL) – Animation d'actions durant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

- **N° 2018-109/3ème CP/A 37-B1 -**
  Ville du Gosier – Animation d'actions durant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

- **N° 2018-110/3ème CP/A 38-B1 -**
  Attribution d'une subvention à l'association J'ose la Nature pour la réalisation du projet « Ma pou dèmen »

- **N° 2018-111/3ème CP/39-B1 -**
  Prévention routière – Demande de subvention 2018

- **N° 2018-112/3ème CP/A 40-B1 -**
  Prise en charge des frais de transport et des tiers par voie aérienne

- **N° 2018-113/3ème CP/A 41-B1 -**
  Régularisation des versements de la contribution du Département à l'ASP au titre de l'aide versée aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion - contrat d'accès à l'emploi

- **N° 2018-114/3ème CP/A 42-B1 -**
  CLASSE DE MER

- **N° 2018-115/3ème CP/A 43-B1 -**
  Candidature à l'appel à projet de l'Agence française pour la biodiversité „Reconquête de la biodiversité dans les outre-mer": Restauration et mise en valeur du barrage de Gaschet

- **N° 2018-116/3ème CP/A 44-B1 -**
  Rectification erreur matérielle délibération RIFSEEP - Animateurs (G3)

- **N° 2018-117/3ème CP/A 45-B1 -**
  Attribution d'une subvention à B WORLD CONNECTION à titre de soutien à la production audiovisuelle locale

- **N° 2018-118/3ème CP/A 46-B1 -**
  Subvention à CANAL 10 pour le parrainage audiovisuel, au titre de l'exercice 2018, du Grand Prix cycliste du Conseil départemental et du Tour cycliste de Marie-Galante

- **N° 2018-119/3ème CP/A 47-B1 -**
  Dématérialisation de l'envoi des courriers en recommandé

- **N° 2018-120/3ème CP/A 48-B1 -**
  Création d'une maison de santé à Port-Louis.

.

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-22/2ème R/A1- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Compte Administratif de l'exercice 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De voter le Compte administratif du Département de la Guadeloupe pour l'exercice 2017 :

a) la section d'investissement par chapitre (040 à 27)

b) la section de fonctionnement par chapitre (011 à 78)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2017, le montant des titres annulés (compte 673) s'élève à 104.270,98 €.

ARTICLE 3 : Le Compte administratif de l'exercice 2017 est arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	REPRISE DES RESULTATS	RESULTAT
TOTAL DU BUDGET	844 364 386.56	883 424 706.85	48 060 451.73	87 120 772.02
Investissement	152 438 051.44	159 481 427.63	43 468 407.06	50 511 783.25
Dont 1068		38 356 753.60		
Fonctionnement	691 926 335.12	723 943 279.22	4 592 044.67	36 608 988.77

ARTICLE 4 : Le Compte Administratif 2017 sera transmis au Préfet de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-23/2ème R/A2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : **Compte de Gestion de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De constater un écart équilibré d'affectation, de recettes d'ordre en annulation de de **66.324€** au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

ARTICLE 2 : De constater un écart de **+3 209 756.48€** entre le résultat du compte de gestion et celui le compte administratif 2017 correspondant au solde des écritures de l'intégration de la liquidation du Syndicat Mixte de la Région de Basse-Terre (Chapitre 001 Solde d'exécution d'investissement reporté : + 1 903 648,22€ ; Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté : -5 113 404,70€).

ARTICLE 3 : D'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2017, faisant apparaître un fonds de roulement à hauteur de 90.330.528,50€ hors régularisation de la liquidation du Syndicat Mixte de la Région de Basse-Terre.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ANNEXE

1. Les résultats du compte de gestion

101090
P DEP GUADELOUPE

Hélios

GFD

Etat II-2
Exercice 2017

80000 - DEPARTEMENT GUADELOUPE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2017
I - Budget principal					
Investissement	41 564 758,84	0,00	7 043 376,19	0,00	48 608 135,03
Fonctionnement	48 062 202,97	38 356 753,60	32 016 944,10	0,00	41 722 393,47
TOTAL I	89 626 961,81	38 356 753,60	39 060 320,29	0,00	90 330 528,50
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	89 626 961,81	38 356 753,60	39 060 320,29	0,00	90 330 528,50

2. Les résultats du compte administratif

RESULTATS DE L'EXERCICE

	RESULTAT DE L'EXERCICE N					
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur(1)		Résultat ou solde (A)(1)	
TOTAL DU BUDGET	844 364 386,56	883 424 706,85	48 060 451,73	A1	87 120 772,02	
Investissement	152 438 051,44	159 481 427,63	(2) 43 468 407,06	A2	50 511 783,25	
Dont 1068		38 356 753,60				
Fonctionnement	691 926 335,12	723 943 279,22	(3) 4 592 044,67	A3	36 608 988,77	

(1) Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.
(2) Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.
(3) Résultat de fonctionnement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget (diminué de l'affectation au 1068 en N). Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentair

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-24/2ème R/A3- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-3-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le résultat de fonctionnement de **41 722 393,47 €** est affecté comme suit, après prise en compte de l'annulation de la liquidation du Syndicat Mixte de la Région Basse-Terre (SMRBT) intégrée au résultat du budget supplémentaire 2017 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	**MONTANT**
Résultat de l'exercice	32 016 944,10
Résultats antérieurs reportés (002)	4 592 044,67
Résultat CA à affecter repris au Budget Supplémentaire 2017	36 608 988,77
Régularisation des résultats antérieurs du SMRBT sur CA 2016 (002)	5 113 404,70
Résultat CA à affecter CA + SMRBT	**41 722 393,47**
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	7 043 376,19
excédent de financement reporté (001)	43 468 407,06
Régularisation excédent de financement reporté du SMRBT (001)	-1 903 648,22
Total 001	41 564 758,84
résultat du CA en investissement après intégration du SMRBT	48 608 135,03
Solde après restes à réaliser d'investissement	-53 398 567,86
Besoin de financement	-4 790 432,83
Solde des restes à réaliser de fonctionnement	18 933 054,20

AFFECTATION AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017	**41 722 393,47**
Affectation en réserve d'investissement (R 1068)	41 426 394,61
report en fonctionnement (R 002)	295 998,86

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-3-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-25/2ème R/A4- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : Mobilisation des emprunts 2017 – Délégation du président du Conseil Départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider les décisions prises par le Président du Conseil Départemental au titre de la mobilisation de l'emprunt destiné à financer les investissements prévus au budget 2017, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans ce domaine.

ARTICLE 2 : De valider les opérations de l'emprunt 2017 à hauteur de 20.000.000 € auprès de l'Agence Française de Développement et à hauteur de 14.436.700,65 € auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-26/2ème R/A5- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-5-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De voter le Budget Supplémentaire du Département de la Guadeloupe pour l'exercice 2018 tel que suit :

a) Pour la section d'investissement, par chapitre (001 à 27)
b) Pour la section de fonctionnement, par chapitre (002 à 78)

ARTICLE 2 : Le Budget Supplémentaire est arrêté tant en dépenses qu'en recettes à la somme de cent cinquante-quatre millions quatre-cent cinquante-et-un mille trois-cent cinquante-six euros et vingt centimes (154 451 356.20€).

ARTICLE 3 : Le Budget cumulé 2018 (BP et BS) est arrêté à la somme de neuf-cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent un mille sept-cent-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes (998 701 708,95 €).

VUE D'ENSEMBLE DU BUGET SUPPLEMENTAIRE 2018

	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	45 255 616,08	50 046 048,91
+	+	+
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	79 726 399,53	26 327 831,67
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)		48 608 135,03
=	=	=
Total de la section d'investissement (2)	124 982 015,61	124 982 015,61

	DEPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	27 750 862,27	8 521 809,21
+	+	+
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	1 718 478,32	20 651 532,52
002 Résultat de fonctionnement reporté(1)		295 998,86
=	=	=
Total de la section de fonctionnement (3)	29 469 340,59	29 469 340,59

TOTAL DU BUDGET (4)	154 451 356,20	154 451 356,20

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-5-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 4 : Le Budget Supplémentaire 2018 sera transmis au Préfet de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-5-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-27/2ème R/A6- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées par le Conseil Départemental.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-6-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer la neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées au titre de l'exercice 2017 pour un montant total de **21.045.278,13€**.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-6-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-28/2ème R/A7- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Reprise sur dotation aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL	E.CALIFER
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD	M.ETZOL
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI	M-C.SAINT-SAUVEUR
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET	S.ENJARIC
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE	J.ANSELME
H-P.RAMDINI	J.MARC		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC	L.GALANTINE
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES	R.SENNEVILLE
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération N°2016-13/2èmeR/A8 B1 en date du 25 mai 2016, relative à l'ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion de l'exercice comptable 2015 ;
VU la délibération N°2017-36/2èmeR/A10 B1 en date du 31 mai 2017, relative à l'ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion de l'exercice comptable 2016 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-7-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Considérant qu'une provision pour dépréciation d'actifs circulants liée au recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion a été constituée sur les exercices comptables 2015 et 2016, d'approuver la reprise de cette dotation répartie comme suit :

	2015	2016	TOTAL
RMI	3 973,49 €	1 531,94 €	5 505,43 €
RSA	96 088,37 €	152 630,60 €	248 718,97 €

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-7-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-29/2ème R/A8- B1

DELIBERATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active de l'exercice 2017

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-8-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De réduire la dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants (nature comptable 6817) constituée au Budget Primitif 2018 à la somme de **2 451 965.36 €**, soit **44 306.58€** relatifs aux indus du revenu minimum d'insertion et de **2 407 658.78€** pour ceux du revenu de solidarité, équivalente au total des titres émis sur l'exercice comptable 2017.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Joselte BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-8-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-30/2ème R/A9- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Admissions en non-valeur, de titres de 2013 relatifs au recouvrement de prêts aux étudiants pour cause de décès et reprise sur dotation aux provisions de ces recettes attendues

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération N°2008-23/4ER/A66B2 fixant l'autorisation générale et permanente de poursuite au Payeur Départemental de la GUADELOUPE
Vu la délibération N°2014/37-3ème R/AB1 en date du 11 juin 2014, relative à la dotation aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des prêts aux étudiants
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-9-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur, pour cause de décès, les créances ci-après relatives au recouvrement de prêts aux étudiants, à hauteur de la somme de **107 662.39€ (Cent sept mille six cent soixante-deux et trente-neuf centimes)** qui feront l'objet conjointement de reprise sur la dotation aux provisions constituée sur l'exercice comptable 2014 et dont la liste suit :

Arrêtée à la date du 04/04/2018
101090 — PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 — DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2018
Numéro de la liste 281110234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	MOTIF
2013	1247	BELLONE Radgi Alfred	Prêt d'honneur	7 202,58	Débiteur décédé
2013	1296	EZELIN Didier David	Prêt d'honneur	13 426,90	Débiteur décédé
2013	2139	FONTAINE Rolande	Prêt d'honneur	1 111,35	Débiteur décédé
2013	3474	HECTOR Carine	Prêt d'honneur	12 218,00	Débiteur décédé
2013	4728	ROTIN Didier Patrice	Prêt d'honneur	3 833,93	Débiteur décédé
2013	4813	MAGNE Marie Line	Prêt d'honneur	987,87	Débiteur décédé
2013	5178	MARTIAL Eric Olivier	Prêt d'honneur	4 857,00	Débiteur décédé
2013	5322	JUDITH Murielle Pauline	Prêt d'honneur	7 409,00	Débiteur décédé
2013	5532	MELISSE Catherine	Prêt d'honneur	7 409,01	Débiteur décédé
2013	5809	TEJOU Christine Marie	Prêt d'honneur	4 848,79	Débiteur décédé
2013	5813	TEJOU Christine Marie	Prêt d'honneur	8 890,80	Débiteur décédé
2013	5976	TINVAL Sylviane	Prêt d'honneur	1 481,80	Débiteur décédé
2013	6100	TRANCHOT Jules Edouard	Prêt d'honneur	11 854,41	Débiteur décédé
2013	6227	SOCENT Madène Marie	Prêt d'honneur	12 595,30	Débiteur décédé
2013	6525	VASSEAUX David Abdon	Prêt d'honneur	8 424,30	Débiteur décédé
2013	6547	MOUEZA Jean	Prêt d'honneur	1 111,35	Débiteur décédé
			TOTAL	107 662,39	

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-9-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-31/2ème R/A10- B1

DEIBERATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

OBJET: Admissions en non-valeur de titres de 2013 relatifs au recouvrement des avances remboursables, pour cause de décès, et reprise de la dotation provisionnée pour ces recettes attendues

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2321-2;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération n°2014/37-2/3eR/A3B1 du 11 juin 2014 relative à la dotation aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des avances remboursables aux entreprises ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-10-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur, pour cause de décès, les créances ci-après relatives au recouvrement d' avances remboursables, à hauteur de **85 371.44€ (quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante et onze euros et quarante-quatre centimes)** qui feront l'objet conjointement de reprise sur la dotation aux provision constituée sur l'exercice comptable 2014 et dont la liste suit :

Arrêtée à la date du 10/04/2018
101090 — PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 — DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2018
Numéro de la liste 282310234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	MOTIF
2013	7302	FELICIANNE Said	Avance Remb.	12 195,92	Débiteur décédé
2013	7328	MARIGNAN Jean Claude	Avance Remb.	30 489,80	Débiteur décédé
2013	7329	MONDESIR André	Avance Remb.	19 818,37	Débiteur décédé
2013	7433	DORESSAMY Renelia	Avance Remb.	22 867,35	Débiteur décédé
			TOTAL	85 371,44	

ARTICLE 2 : Le président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-10-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-32/2ème R/A11- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Admissions en non-valeur de titres de 2014 à 2017 relatifs aux indus du Revenu de Solidarité Active pour cause de décès et reprise sur dotation aux provisions de ces recettes attendues.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC	L.GALANTINE
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES	R.SENNEVILLE
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération N°2016-13/2èmeR/A8 B1 en date du 25 mai 2016, relative à l'ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion de l'exercice comptable 2015 ;
VU la délibération N°2017-36/2èmeR/A10 B1 en date du 31 mai 2017, relative à l'ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion de l'exercice comptable 2016 ;
VU la délibération N°2018-/2èmeR en date du 30 mai 2018, relative à l'ajustement des dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion de l'exercice comptable 2017 notifiée le 31 mai 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-11-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur les créances suivantes ,concernant les indus du Revenu de Solidarité Active ,pour cause de décès ,à hauteur de la somme de **66 733,39€ (soixante-six mille sept cent trente-trois euros et trente-neuf centimes)** qui feront conjointement l'objet de reprise sur provision constituée de 2014 à 2017 et dont la liste suit :

Arrêtée à la date du 05/04/2018
101090 — PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 — DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2018
Numéro de la liste 251850234 - 263290234 - 281710234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	MOTIF
2014	1667	SALOMON née SAINT FELIX Marie	Indu R.S.A.	2 417,25	Débiteur décédé
2014	1743	ROMAIN Joselle	Indu R.S.A.	1 192,95	Débiteur décédé
2014	1948	BERTHELY Romaine	Indu R.S.A.	939,71	Débiteur décédé
2014	1949	BERTHELY Romaine	Indu R.S.A.	998,62	Débiteur décédé
2014	2860	GEORGE Nicolas Eudes	Indu R.S.A.	3 141,00	Débiteur décédé
2014	2923	TALBOT Saint Julien	Indu R.S.A.	1 332,34	Débiteur décédé
2014	3124	BASTIAN Henriette Monique	Indu R.S.A.	1 605,50	Débiteur décédé
2015	613	BOLBEC Alexina	Indu R.S.A.	1 116,00	Débiteur décédé
2016	1440	ANICET Edmond Grégoire	Indu R.S.A.	2 182,98	Débiteur décédé
2016	1516	SALI Jessica	Indu R.S.A.	1 299,55	Débiteur décédé
2016	1631	DAVISON Agnès	Indu R.S.A.	503,63	Débiteur décédé
2016	1634	TINTIN Patrick	Indu R.S.A.	2 672,26	Débiteur décédé
2016	1938	TALBOT Saint Julien	Indu R.S.A.	1 300,47	Débiteur décédé
2016	2119	SEVERIN Claude	Indu R.S.A.	1 439,34	Débiteur décédé
2016	2186	SIOUPARSAM Ginette	Indu R.S.A.	4 319,27	Débiteur décédé
2016	2216	SINGARIN Nestorius	Indu R.S.A.	1 356,63	Débiteur décédé
2016	2208	GOMEZ Christian	Indu R.S.A.	1 194,06	Débiteur décédé
2016	2398	NEROME Yves	Indu R.S.A.	839,22	Débiteur décédé
2016	2399	NEROME Yves	Indu R.S.A.	2 925,58	Débiteur décédé
2016	2400	NEROME Yves	Indu R.S.A.	8 674,70	Débiteur décédé
2017	617	LUBERT Michel	Indu R.S.A.	3 969,38	Débiteur décédé
2017	796	NELHOMME Marlène	Indu R.S.A.	1 385,16	Débiteur décédé
2017	856	BACON Roger	Indu R.S.A.	908,79	Débiteur décédé

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-11-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

2017	1087	VERIN Paul	Indu R.S.A.	1 548,70	Débiteur décédé
2017	1321	BISRAN Nazaire	Indu R.S.A.	4 188,21	Débiteur décédé
2017	1394	THOMAS Christabelle	Indu R.S.A.	595,08	Débiteur décédé
2017	1632	GAUTHIEROT Roland	Indu R.S.A.	849,25	Débiteur décédé
2017	1635	POULIER Marie Josette	Indu R.S.A.	773,85	Débiteur décédé
2017	1885	JOSEPH Maryse	Indu R.S.A.	1188,54	Débiteur décédé
2017	1886	JOSEPH Maryse	Indu R.S.A.	4 187,97	Débiteur décédé
2017	1919	DELTA Sophie	Indu R.S.A.	5 727,40	Débiteur décédé
			TOTAL	66 733,39	

ARTICLE 2: Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-11-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-33/2ème R/A12- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Admissions en non-valeur et reprise sur dotation aux provisions, de titres relatifs aux indus du revenu de solidarité active et au recouvrement de prêts aux étudiants en application de jugements des Tribunaux Administratifs.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC	R.SENNEVILLE
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES	L.GALANTINE
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération N°2014/37-3ème R/AB1 en date du 11 juin 2014, relative à la dotation aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des prêts aux étudiants ;
VU la constitution de provisions relatives aux dotations aux provisions des recettes attendues au titre du recouvrement des indus du revenu de solidarité active et du revenu minimum d'insertion de l'exercice comptable 2014 ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;
Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-12-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur des créances énumérées dans le tableau ci-après, conformément aux jugements des tribunaux de la Réunion et la Guadeloupe pour la somme totale de **7 947.05€ (sept mille neuf cent quarante-sept euros et cinq centimes) comme suit :**

Exercice	Type créancier	N° Titre	Montant	Décision
2013	PRET ETUDIANT	4392	6 671.30€	Tribunal Administratif de Guadeloupe jugement N°1301797 du 30/12/15
2014	RSA	1639	1 275.75€	Tribunal Administratif de La Réunion jugement N°1700454 du 18/01/2018
			7 947.05€	

ARTICLE 2 : Considérant qu'une provision pour dépréciation d'actifs circulants a été constituée sur les exercices comptables 2013 et 2014, d'approuver également la reprise de cette dotation aux provisions pour ces mêmes montants :

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-12-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-34/2ème R/A13- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET: Admissions en non valeur de soldes de titres émis entre 2010 et 2016 inférieurs au seuil de poursuite.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération N°2008-23/4ER/A66B2 fixant l'autorisation générale et permanente de poursuite au Payeur Départemental de la GUADELOUPE
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément à la délibération N°2008-23/4ER/A66B2 fixant l'autorisation générale et permanente de poursuite au Payeur Départemental de la GUADELOUPE ,d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables de 2010 à 2016 figurant aux états du Trésor Public, pour un montant total de **214,56€ (Deux cent quatorze euros et cinquante-six centimes)** dont le détail suit :

Arrêtée à la date du 05/04/2018
101090 — PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 — DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2018
Numéro de la liste 281910234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	MOTIF
2010	2603	LACIDES Enide	Indu R.S.A.	13,04	RAR inférieur seuil poursuite
2012	2209	JANGAL Alain	Indu R.S.A	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2012	797	TRANCHOT CASTANET Onesipode	Bail	22,64	RAR inférieur seuil poursuite
2013	674	AJAX Rosita Léonne	Prêt d'honneur	25,81	RAR inférieur seuil poursuite
2013	1457	FELICITE Marc Régis	Prêt d'honneur	2,03	RAR inférieur seuil poursuite
2013	2709	DAUBIN Olivier Malick	Prêt d'honneur	24,84	RAR inférieur seuil poursuite
2013	5064	LEGRAND née 'ARIEL Carol	Prêt d'honneur	1,20	RAR inférieur seuil poursuite
2013	5230	JERPAN Claudy	Prêt d'honneur	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2013	5536	SEGRETIER Stanley	Prêt d'honneur	0,06	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6146	NOEL Thessa	Prêt d'honneur	3,46	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6220	SEXTIUS Willy	Prêt d'honneur	24,05	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6332	SIARRAS Loonie	Prêt d'honneur	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6402	OTTO Pascal Dorothée	Prêt d'honneur	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6994	SILVESTRE Pedro	Prêt d'honneur	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2014	1721	EULALIE Jean Marc	Indu R.S.A.	5,85	RAR inférieur seuil poursuite
2015	339	GERVELAS Josephe Thérèse	Bail	7,61	RAR inférieur seuil poursuite
2015	443	NAVIS Pamphile Alain	Bail	12,74	RAR inférieur seuil poursuite
2015	2266	SAMINADIN-PONIN Paulette	Trop perçu PCH	16,04	RAR inférieur seuil poursuite
2016	**1897**	**FAILLOT** ENCELADE Nadia	Bail	17,74	RAR inférieur seuil poursuite
2016	**1928**	**BLOMBOU** Roseline	Indu R.S.A.	10,31	RAR inférieur seuil poursuite
2016	2449	RODOMONT MARIVAT Olive	Bail	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
			TOTAL	**214,56**	

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ANNEXE A LA DELIBERATION DECIDANT D'ADMISSIONS EN NON VALEUR DE SOLDE DE TITRES INFERIEURS AU SEUIL DE POURSUITE DE 30€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 26 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs – Indus R.S.A.

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217050534

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2007	T-3935	maquiaba bertin victor	indu rmi 05/07 per 09/06 au 31	18,87 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
2014	T-1571	campan corinne	indu rmi campan corinne du 01/	23,80 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
2011	T-2227	jean francois mario	indu rsa 08/11 per du 01/11 au	21,90 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
2007	T-4749	semar marcia gustavie	solde rmi remise partielle de indu per 10/2006 a 01/2007	27,90 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	92,47	

Arrêté la somme de quatre-vingt douze euros et quarante sept centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 26 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2011	T-2572	ecole nationale d'administra	reversement comp cont patronal ala cnracl de mr bredent alain	21,90	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	21,90	

Arrêté la somme de vingt et un euro et quatre-vingt dix centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 26 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2010	T-879	min equipt logemt aviat civi	majoration taxe d'aéroport ann	15,39	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	15,39	

Arrêté la somme de quinze euros et trente neuf centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 29 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2012	T-2557	e.h.p.a.d.	reversement des ressources pou mois de septembre 2012 concernant M. GENOVA Marius	3,36	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	3,36	

Arrêté la somme de trois euro et trente six centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 29 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2012	T-918	goubin rose-marthe	remboursement de la prestation le mois de mai 2009 suite au décès de M. BEAUPERE Simon	24,78	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	24,78	

Arrêté la somme de vingt quatre euros soixante dix-huit centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 26 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2007	T-109	garay brigitte	trop percu : avril et mai 2006 deces de garay julien le 05 ma	24,50	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	24,50	

Arrêté la somme de vingt quatre euro et cinquante centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 26 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2015	T-1764	west indies environnement	etat de solde no 2 sur revision de prix	5,96 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	5,96	

Arrêté la somme de cinq euros et quatre-vingt seize centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse Terre, le 26 avril 2016

Centre des Finances Publiques
Paierie Départementale de la Guadeloupe
Boulevard Gerty ARCHIMEDE
97100 BASSE TERRE

Horaires d'ouverture :
Lu au Ve : 8h00-12h
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre / références
Votre correspondant : DURIEUX Jérôme
le service recouvrement contentieux
Tél : 05 90 81 33 42
Télécopie : 05 90 99 12 32
Mail :jerome.durieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Admission en Non-Valeurs

Arrêtée à la date du 26/04/2016
101090 – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
80000 – DEPARTEMENT GUADELOUPE

Exercice 2016
Numéro de la liste 217450234

EXERCICE	TITRE	NOM-PRENOM	PRODUIT	MONTANT	OBSERVATION
2013	T-8518	payeur dptal guadeloupe	excedents prescrits au 31/12/2	3,30	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITES
			TOTAL	3,30	

Arrêté la somme de trois euros et trente centimes

Le Payeur Départemental

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-13-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-35/2ème R/A14- B1

DELIBERATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : Contractualisation entre l'état et le département dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-14-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoirs au Président

Le Conseil Départemental donne pouvoirs au Président pour :

1. Signer le contrat entre l'État et le Département conformément à l'annexe 2 de l'instruction interministérielle du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,
2. Signer un avenant modificatif au contrat en cas d'évolution des compétences ou de changements de périmètre affectant le budget principal,
3. Signer le contrat avec le représentant de l'État pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Publication

La présente délibération sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-14-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-36/2ème R/A15- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : Règlement des loyers des CLASS dûs à la Caisse Générale de Sécurité Sociale pour 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-15-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De régler à la Caisse Générale de Sécurité Sociale la somme de **21.972,42€** correspondant au loyer dû au titre de l'occupation des locaux abritant les Centres Locaux d'action sociale (CLASS) (21.449,23€), pour l'année 2017 ainsi qu'un reliquat de travaux de l'année 2016 (523,19€).

ARTICLE 2 : Les crédits sont inscrits au Chapitre 011 – Nature 6132 – Fonction 0202.

Article 3 : D'autoriser Madame Le Président du Conseil Départemental à signer les avenants au contrat de bail et toutes les pièces et documents permettant l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-15-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 602 172 € POUR LA MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DE 55 LOGEMENTS A GRAND CAMP - ABYMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 602 172 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°76193 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ESPACE COURRIER
Le 17 AVR. 2018
DIRECTION DES

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 76193

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
LP CSB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303091086, sis(e) LOT 5 LA ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Sylphides, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 55 logements situés Grand-camp 97139 ABYMES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-deux mille cent-soixante-douze euros (602 172,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Sismo-prêt, d'un montant de six-cent-deux mille cent-soixante-douze euros (602 172,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes
LP EP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Sismo-Prêt** » **(PAM Sismo-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation visant à prévenir les risques parasismiques supportés par des logements sociaux situés dans les territoires de Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin, et ayant fait l'objet d'un avis technique du contrôleur technique agréé par l'Etat rendant l'opération éligible audit financement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Décision d'agrément
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Sismo-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5237044			
Montant de la Ligne du Prêt	602 172 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt[1]	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur, deux mois avant la date de la deuxième échéance de chaque Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt et pour chaque immeuble réhabilité, l'attestation du contrôleur technique agréé par l'Etat justifiant de la réalisation effective des travaux dans le respect des règles parasismiques.

  A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation dans les délais impartis, le taux de la Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt sera requalifié, dès la deuxième échéance, au taux d'une Ligne du Prêt PAM soit le taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base). De plus, une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sera perçue sur la deuxième échéance.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE LES ABYMES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 76105 Emprunteur n° 0002402348

Paraphes
LP

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 Avril 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PINEL Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 22/03/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

PR0060-PR0068 V2.6.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 76193 Emprunteur n° 0002483348

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-8-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-1/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : SIG – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 1 951 550 € POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SITUES RUES ALFRED MANIGAR – JOSEPH CHAUDRIN ET ALLEE SAINTE IGNACE - AUX ABYMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 951 550 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°77088 constitué de 2 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
COURRIER ARRIVEE
Le 26 AVR. 2018
DIRECTION DU CABINET

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77088

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303091086, sis(e) LOT 5 LA ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Roseraie, Parc social public, Construction de 19 logements situés Rues Alfred Manigar, joseph Chaudrin et allée Sainte Ignace 97139 ABYMES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-cinquante euros (1 951 550,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-six mille deux-cent-vingt-et-un euros et soixante centimes (566 221,60 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-cinq mille trois-cent-vingt-huit euros et quarante centimes (1 385 328,40 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
PH CP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5233541	5233542		
Montant de la Ligne du Prêt	566 221,6 €	1 385 328,4 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt1	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE LES ABYMES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25 AVR. 2018

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PINSEL Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Soc. Immobilière de la Guadeloupe – La Rocade Grand Camp – 97139 Les Abymes
Le Directeur Général de la S.I.G.

Le, 19 AVR. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : HOFFMANN Pascal
Qualité : Directeur Régional
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pascal HOFFMANN
Directeur Régional

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

COURRIER ARRIVÉE
Le 26 AVR. 2018
DIRECTION DU CABINET

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE
LOT 5
LA ROCADE GRAND CAMP

97142 LES ABYMES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE
BP 2495
BAIE MAHAULT BATIMENT 4
97086 JARRY CEDEX

U062596, SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE

Objet : Contrat de Prêt n° 77088, Ligne du Prêt n° 5233541
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAMQMXXXX/FR7613088090930023770007071 en vertu du mandat n° AADPH2017347000008 en date du 14 décembre 2017.

A Abymes, le 25 AVR. 2018

Prénom et nom Laurent Pérsel

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur

Sté Immobilière de la Guadeloupe
Le Directeur Général de la S.I.G.
La Rocade Grand Camp - 97139 Abymes

Document à retourner à la Direction Régionale ANTILLES-GUYANE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

Emprunteur : 0248348 - SIG
N° du Contrat de Prêt : 77088 / N° de la Ligne du Prêt : 5233541
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 566 221,6 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 6 245,57 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/04/2021	0,55	15 982,80	12 834,23	3 148,57	0,00	559 632,94	0,00
2	18/04/2022	0,55	15 982,80	12 904,82	3 077,98	0,00	546 728,12	0,00
3	18/04/2023	0,55	15 982,80	12 975,80	3 007,00	0,00	533 752,32	0,00
4	18/04/2024	0,55	15 982,80	13 047,16	2 935,64	0,00	520 705,16	0,00
5	18/04/2025	0,55	15 982,80	13 118,92	2 863,88	0,00	507 586,24	0,00
6	18/04/2026	0,55	15 982,80	13 191,08	2 791,72	0,00	494 395,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	18/04/2027	0,55	15 982,80	13 263,63	2 719,17	0,00	481 131,53	0,00
8	18/04/2028	0,55	15 982,80	13 336,58	2 646,22	0,00	467 794,95	0,00
9	18/04/2029	0,55	15 982,80	13 409,93	2 572,87	0,00	454 385,02	0,00
10	18/04/2030	0,55	15 982,80	13 483,68	2 499,12	0,00	440 901,34	0,00
11	18/04/2031	0,55	15 982,80	13 557,84	2 424,96	0,00	427 343,50	0,00
12	18/04/2032	0,55	15 982,80	13 632,41	2 350,39	0,00	413 711,09	0,00
13	18/04/2033	0,55	15 982,80	13 707,39	2 275,41	0,00	400 003,70	0,00
14	18/04/2034	0,55	15 982,80	13 782,78	2 200,02	0,00	386 220,92	0,00
15	18/04/2035	0,55	15 982,80	13 858,58	2 124,22	0,00	372 362,34	0,00
16	18/04/2036	0,55	15 982,80	13 934,81	2 047,99	0,00	358 427,53	0,00
17	18/04/2037	0,55	15 982,80	14 011,45	1 971,35	0,00	344 416,08	0,00
18	18/04/2038	0,55	15 982,80	14 088,51	1 894,29	0,00	330 327,57	0,00
19	18/04/2039	0,55	15 982,80	14 166,00	1 816,80	0,00	316 161,57	0,00
20	18/04/2040	0,55	15 982,80	14 243,91	1 738,89	0,00	301 917,66	0,00
21	18/04/2041	0,55	15 982,80	14 322,25	1 660,55	0,00	287 595,41	0,00
22	18/04/2042	0,55	15 982,80	14 401,03	1 581,77	0,00	273 194,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	18/04/2043	0,55	15 982,80	14 480,23	1 502,57	0,00	258 714,15	0,00
24	18/04/2044	0,55	15 982,80	14 559,87	1 422,93	0,00	244 154,28	0,00
25	18/04/2045	0,55	15 982,80	14 639,95	1 342,85	0,00	229 514,33	0,00
26	18/04/2046	0,55	15 982,80	14 720,47	1 262,33	0,00	214 793,86	0,00
27	18/04/2047	0,55	15 982,80	14 801,43	1 181,37	0,00	199 992,43	0,00
28	18/04/2048	0,55	15 982,80	14 882,84	1 099,96	0,00	185 109,59	0,00
29	18/04/2049	0,55	15 982,80	14 964,70	1 018,10	0,00	170 144,89	0,00
30	18/04/2050	0,55	15 982,80	15 047,00	935,80	0,00	155 097,89	0,00
31	18/04/2051	0,55	15 982,80	15 129,76	853,04	0,00	139 968,13	0,00
32	18/04/2052	0,55	15 982,80	15 212,98	769,82	0,00	124 755,15	0,00
33	18/04/2053	0,55	15 982,80	15 296,65	686,15	0,00	109 458,50	0,00
34	18/04/2054	0,55	15 982,80	15 380,78	602,02	0,00	94 077,72	0,00
35	18/04/2055	0,55	15 982,80	15 465,37	517,43	0,00	78 612,35	0,00
36	18/04/2056	0,55	15 982,80	15 550,43	432,37	0,00	63 061,92	0,00
37	18/04/2057	0,55	15 982,80	15 635,96	346,84	0,00	47 425,96	0,00
38	18/04/2058	0,55	15 982,80	15 721,96	260,84	0,00	31 704,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	18/04/2059	0,55	15 982,80	15 808,43	174,37	0,00	15 895,57	0,00
40	18/04/2060	0,55	15 983,00	15 895,57	87,43	0,00	0,00	0,00
Total			**639 312,20**	**572 467,17**	**66 845,03**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

Emprunteur : 0248348 - SIG
N° du Contrat de Prêt : 77088 / N° de la Ligne du Prêt : 5233542
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 385 328,4 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 37 656,34 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/04/2021	1,35	46 273,95	27 063,66	19 210,29	0,00	1 395 921,08	0,00
2	18/04/2022	1,35	46 273,95	27 429,02	18 844,93	0,00	1 368 492,06	0,00
3	18/04/2023	1,35	46 273,95	27 799,31	18 474,64	0,00	1 340 692,75	0,00
4	18/04/2024	1,35	46 273,95	28 174,60	18 099,35	0,00	1 312 518,15	0,00
5	18/04/2025	1,35	46 273,95	28 554,95	17 719,00	0,00	1 283 963,20	0,00
6	18/04/2026	1,35	46 273,95	28 940,45	17 333,50	0,00	1 255 022,75	0,00
7	18/04/2027	1,35	46 273,95	29 331,14	16 942,81	0,00	1 225 691,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 00024834

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	18/04/2028	1,35	46 273,95	29 727,11	16 546,84	0,00	1 195 964,50	0,00
9	18/04/2029	1,35	46 273,95	30 128,43	16 145,52	0,00	1 165 836,07	0,00
10	18/04/2030	1,35	46 273,95	30 535,16	15 738,79	0,00	1 135 300,91	0,00
11	18/04/2031	1,35	46 273,95	30 947,39	15 326,56	0,00	1 104 353,52	0,00
12	18/04/2032	1,35	46 273,95	31 365,18	14 908,77	0,00	1 072 988,34	0,00
13	18/04/2033	1,35	46 273,95	31 788,61	14 485,34	0,00	1 041 199,73	0,00
14	18/04/2034	1,35	46 273,95	32 217,75	14 056,20	0,00	1 008 981,98	0,00
15	18/04/2035	1,35	46 273,95	32 652,69	13 621,26	0,00	976 329,29	0,00
16	18/04/2036	1,35	46 273,95	33 093,50	13 180,45	0,00	943 235,79	0,00
17	18/04/2037	1,35	46 273,95	33 540,27	12 733,68	0,00	909 695,52	0,00
18	18/04/2038	1,35	46 273,95	33 993,06	12 280,89	0,00	875 702,46	0,00
19	18/04/2039	1,35	46 273,95	34 451,97	11 821,98	0,00	841 250,49	0,00
20	18/04/2040	1,35	46 273,95	34 917,07	11 356,88	0,00	806 333,42	0,00
21	18/04/2041	1,35	46 273,95	35 388,45	10 885,50	0,00	770 944,97	0,00
22	18/04/2042	1,35	46 273,95	35 866,19	10 407,76	0,00	735 078,78	0,00
23	18/04/2043	1,35	46 273,95	36 350,39	9 923,56	0,00	698 728,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	18/04/2044	1,35	46 273,95	36 841,12	9 432,83	0,00	661 887,27	0,00
25	18/04/2045	1,35	46 273,95	37 338,47	8 935,48	0,00	624 548,80	0,00
26	18/04/2046	1,35	46 273,95	37 842,54	8 431,41	0,00	586 706,26	0,00
27	18/04/2047	1,35	46 273,95	38 353,42	7 920,53	0,00	548 352,84	0,00
28	18/04/2048	1,35	46 273,95	38 871,19	7 402,76	0,00	509 481,65	0,00
29	18/04/2049	1,35	46 273,95	39 395,95	6 878,00	0,00	470 085,70	0,00
30	18/04/2050	1,35	46 273,95	39 927,79	6 346,16	0,00	430 157,91	0,00
31	18/04/2051	1,35	46 273,95	40 466,82	5 807,13	0,00	389 691,09	0,00
32	18/04/2052	1,35	46 273,95	41 013,12	5 260,83	0,00	348 677,97	0,00
33	18/04/2053	1,35	46 273,95	41 566,80	4 707,15	0,00	307 111,17	0,00
34	18/04/2054	1,35	46 273,95	42 127,95	4 146,00	0,00	264 983,22	0,00
35	18/04/2055	1,35	46 273,95	42 696,68	3 577,27	0,00	222 286,54	0,00
36	18/04/2056	1,35	46 273,95	43 273,08	3 000,87	0,00	179 013,46	0,00
37	18/04/2057	1,35	46 273,95	43 857,27	2 416,68	0,00	135 156,19	0,00
38	18/04/2058	1,35	46 273,95	44 449,34	1 824,61	0,00	90 706,85	0,00
39	18/04/2059	1,35	46 273,95	45 049,41	1 224,54	0,00	45 657,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/04/2060	1,35	46 273,82	45 657,44	616,38	0,00	0,00	0,00
Total			**1 850 957,87**	**1 422 984,74**	**427 973,13**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 77088 Emprunteur n° 00024834

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE
LOT 5
LA ROCADE GRAND CAMP

97142 LES ABYMES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE
BP 2495
BAIE MAHAULT BATIMENT 4
97086 JARRY CEDEX

U062596, SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE

Objet : Contrat de Prêt n° 77088, Ligne du Prêt n° 5233541
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAMQMXXXX/FR7613088090930023770007071 en vertu du mandat n° AADPH2017347000008 en date du 14 décembre 2017.

A Abymes, le 25 AVR. 2018

Prénom et nom Laurent Pinsel

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur

Sté. Immobilière de la Guadeloupe
Le Directeur Général de la S.I.G.
La Rocade Grand Camp - 97139 Abymes

Document à retourner à la Direction Régionale ANTILLES-GUYANE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 77088 Emprunteur n° 000248348

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-3-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-2/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 169 091 € POUR LA MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DE 14 LOGEMENTS A CAYENNE - CAPESTERRE BELLE EAU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 169 091 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°76194 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Marielle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr



CONTRAT DE PRÊT

N° 76194

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

LP AB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONTRAT DE PRET

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303091086, sis(e) LOT 5 LA ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence les Marines 1, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 14 logements situés CAYENNE 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-neuf mille quatre-vingt-onze euros (169 091,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Sismo-prêt, d'un montant de cent-soixante-neuf mille quatre-vingt-onze euros (169 091,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Sismo-Prêt** » **(PAM Sismo-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation visant à prévenir les risques parasismiques supportés par des logements sociaux situés dans les territoires de Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin, et ayant fait l'objet d'un avis technique du contrôleur technique agréé par l'Etat rendant l'opération éligible audit financement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Décision d'agrément
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Sismo-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5231553			
Montant de la Ligne du Prêt	169 091 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt[1]	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
LP ESB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes
LS ESB

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur, deux mois avant la date de la deuxième échéance de chaque Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt et pour chaque immeuble réhabilité, l'attestation du contrôleur technique agréé par l'Etat justifiant de la réalisation effective des travaux dans le respect des règles parasismiques.

  A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation dans les délais impartis, le taux de la Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt sera requalifié, dès la deuxième échéance, au taux d'une Ligne du Prêt PAM soit le taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base). De plus, une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sera perçue sur la deuxième échéance.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 12 Avril 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PINSEL Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Soc. Immobilière de la Guadeloupe
Le Directeur Général
97139 Abymes

Le, 22/03/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-4-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-3/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 2 886 980 € POUR LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE - POINTE NOIRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 886 980 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°74731 constitué de 2 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 74731

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303091086, sis(e) LOT 5 LA ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Gendarmerie de Rédeau, Logement de fonction, Construction de 7 logements et 7 places/lits situés Rédeau 97116 POINTE-NOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-quatre-vingts euros (2 886 980,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLF, d'un montant de deux millions huit-cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-quatre-vingts euros (2 886 980,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Le « **Prêt Logement de Fonction** » **(PLF)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des logements dédiés aux personnels nécessitant d'être logés à proximité du lieu de travail pour raison impérative de service. Les catégories de logement de fonction éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
LP EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
LP EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
LP ESB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLF			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5224768			
Montant de la Ligne du Prêt	2 886 980 €			
Commission d'instruction	1 730 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,75 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,75 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	1 %			
Taux d'intérêt[1]	1,75 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
LP CB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE POINTE NOIRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
LP ES

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
LP ZB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8 Fevrier 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PINSEL Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 06/02/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

PR0090-PR0068 V2.5 page 23/23
Contrat de prêt n° 74731 Emprunteur n° 0002483-48

Paraphes
LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-1-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-4/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIG – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 1 090 518 € POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS A LA RESIDENCE LA ROSERAIE - ABYMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 090 518 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°77088 constitué de 2 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77088

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - SAE MAHAULT BATIMENT 4 - 97066 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303091083, sis(e) LOT 5 LA ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97066 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Roserais, Parc social public, Construction de 19 logements situés Rues Alfred Manigar, joseph Chaudrin et allée Sainte Ignace 97139 ABYMES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-cinquante euros (1 951 550,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-six mille deux-cent-vingt-et-un euros et soixante centimes (566 221,60 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-cinq mille trois-cent-vingt-huit euros et quarante centimes (1 385 328,40 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
PR LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 16 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été rempli(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
[PH LP]

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2485 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97088 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5233541	5233542		
Montant de la Ligne du Prêt	586 221,6 €	1 385 328,4 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

[1] Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

DR80000-DR80069-V2.6.2 - 09/10/2023
Contrat de prêt n° 170008 Emprunteur n° 0000245342

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
PH L.P

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97088 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97066 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ,

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur :

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE LES ABYMES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des Intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnait que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 63 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
PH LP

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97066 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 88 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-7-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-5/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIKOA - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 8 446 822,33 € POUR LA CONSTRUCTION DE 80 LOGEMENTS SITUES A LAURICISQUE – POINTE A PITRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 446 822,33 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°775697 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Joselle DOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GU

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

OUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 75697

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE - n° 000248226

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303121255, sis(e) 6EME ETAGE BAT E RES VATABLE BP 446 97164 POINTE A PITRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0050-PR0058 V2.6.2 page 2/23
Contrat de prêt n° 75597 Emprunteur n° 0002143226

Paraphes
JV EB

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
JL EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PARCELLE ORBAN C6 "PLACE HENRI BANGOU", Parc social public, Construction de 80 logements situés LAURICISQUE 97110 POINTE-A-PITRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions quatre-cent-quarante-six mille huit-cent-vingt-deux euros et trente-trois centimes (8 446 822,33 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de huit millions quatre-cent-quarante-six mille huit-cent-vingt-deux euros et trente-trois centimes (8 446 822,33 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes
JG EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
JV EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
JG ES

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5190770			
Montant de la Ligne du Prêt	8 446 822,33 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[1]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
JG EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
JV EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécople : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
JG GB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnait avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 mars 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : GOVAL Jules
Qualité : Directeur Financier et président du Directoire par Intérim
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SHKOA
SA HLM DE LA GUADELOUPE
Rés. Vatable - BP 446
97164 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tél : 0590 93 28 00 - Fax : 0590 82 89 28

Le, 07/03/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

PR0090-PR0098 V2.6.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 75697 Emprunteur n° 0002482226

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-11-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-6/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIKOA – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 1 898 866 € POUR LA CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS SITUES A LAURICISQUE – POINTE A PITRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 898 866 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°75474 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 75474

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE - n° 000248226

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
JC- EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303121255, sis(e) 6EME ETAGE BAT E RES VATABLE BP 446 97164 POINTE A PITRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Orban 2 et 7, Parc social public, Construction de 47 logements situés Lauriscique 97110 POINTE-A-PITRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent-soixante-six euros (1 898 866,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent-soixante-six euros (1 898 866,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/05/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5233080
Montant de la Ligne du Prêt	1 898 866 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

[1] Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » .

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ,

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@calssedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
16-

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnait que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 mars 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : GOYAL Jules
Qualité : Directeur Financier et Président du Directoire par Intérim
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SIKOA
HLM DE LA GUADELOUPE
Bd. Vatable BP 446
97181 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tél. 0590 93 28 00 Fax 0590 82 89 28

Le, 01/03/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

PR0090-PR0068 V2.8.2 page 22/22
Contrat de prêt n° 75474 Emprunteur n° 0002462226

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-9-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-7/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SIKOA – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 1 209 107 € POUR LA CONSTRUCTION DE 195 LOGEMENTS SITUES A CHEMIN NEUF – POINTE A PITRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 209 107 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°74741 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 74741

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE - n° 000248226

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 303121255, sis(e) 6EME ETAGE BAT E RES VATABLE BP 446 97164 POINTE A PITRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CIPOLIN, Parc social public, Réhabilitation de 195 logements situés CHEMIN NEUF 97110 POINTE-A-PITRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-neuf mille cent-sept euros (1 209 107,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million deux-cent-neuf mille cent-sept euros (1 209 107,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
JL EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat de prêt Amallia

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5174955			
Montant de la Ligne du Prêt	1 209 107 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt[1]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnait avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0000-PR0068 V2.5 page 21/22
Contrat de prêt n° 74741 Emprunteur n° 0002-48226

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/02/2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jules Goval.
Qualité : PDT du Directoire / Directeur Financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SIKOA
SA HLM DE LA GUADELOUPE
Rés. Vatable - B.P 446
97164 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tél : 0590 93 28 00 - Fax : 0590 82 89 28

Le, 06/02/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

PR0090-PR0065 V2.5 page 22/22
Contrat de prêt n° 74741 Emprunteur n° 0002498226

Paraphes
JG- ZB

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-10-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-8/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : SEMAG – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 554 400 € POUR LA MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DE 42 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE ALEXANDRE GATINE A SONIS AUX ABYMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 554 400 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°76130 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
COURRIER ARRIVEE
Le 26 AVR. 2018
DIRECTION DU CABINET

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76130

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE - n° 000249691

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 342763968, sis(e) LOT GRAND CAMP LA ROCADE BP 3082 97139 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Alexandre Gatine-Sismo-prêt, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 42 logements situés Sonis 97139 ABYMES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinquante-quatre mille quatre-cents euros (554 400,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Sismo-prêt, d'un montant de cinq-cent-cinquante-quatre mille quatre-cents euros (554 400,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Sismo-Prêt** » **(PAM Sismo-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation visant à prévenir les risques parasismiques supportés par des logements sociaux situés dans les territoires de Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin, et ayant fait l'objet d'un avis technique du contrôleur technique agréé par l'Etat rendant l'opération éligible audit financement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Décision d'agrément
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Sismo-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5232159			
Montant de la Ligne du Prêt	554 400 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt[1]	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur, deux mois avant la date de la deuxième échéance de chaque Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt et pour chaque immeuble réhabilité, l'attestation du contrôleur technique agréé par l'Etat justifiant de la réalisation effective des travaux dans le respect des règles parasismiques.

  A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation dans les délais impartis, le taux de la Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt sera requalifié, dès la deuxième échéance, au taux d'une Ligne du Prêt PAM soit le taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base). De plus, une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sera perçue sur la deuxième échéance.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 AVR. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BOUSSIN Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
Directeur Général
Laurent BOUSSIN

SEMAG
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA GUYANE
BP 289 Boisripeaux - 97182 Les Abymes Cedex
Tél. : 0590 93 23 90 - Fax : 0590 93 23 46
Société Anonyme au Capital de 11 023 730 € - RC B 75 560 - Siret : 302 753 968 00055

Le, 22/03/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-6-DE
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-9/2ème R/A16- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : SEMAG – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 771 800 € POUR LA MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DE 58 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE BOIS D'INDE A LACROIX AUX ABYMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 771 800 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°76128 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
COURRIER ARRIVEE
Le 26 AVR. 2018
DIRECTION DU CABINET

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76128

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE - n° 000249691

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 342763968, sis(e) LOT GRAND CAMP LA ROCADE BP 3082 97139 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Bois d'Inde-Sismo prêt, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 58 logements situés Lacroix 97139 ABYMES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-et-onze mille huit-cents euros (771 800,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Sismo-prêt, d'un montant de sept-cent-soixante-et-onze mille huit-cents euros (771 800,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Sismo-Prêt** » **(PAM Sismo-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation visant à prévenir les risques parasismiques supportés par des logements sociaux situés dans les territoires de Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin, et ayant fait l'objet d'un avis technique du contrôleur technique agréé par l'Etat rendant l'opération éligible audit financement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Décision d'agrément
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Sismo-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5235415			
Montant de la Ligne du Prêt	771 800 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt[1]	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur, deux mois avant la date de la deuxième échéance de chaque Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt et pour chaque immeuble réhabilité, l'attestation du contrôleur technique agréé par l'Etat justifiant de la réalisation effective des travaux dans le respect des règles parasismiques.

  A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation dans les délais impartis, le taux de la Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt sera requalifié, dès la deuxième échéance, au taux d'une Ligne du Prêt PAM soit le taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base). De plus, une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sera perçue sur la deuxième échéance.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 AVR. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BOUSSIN Laurent
Qualité : Directeur General
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMAG
AMENAGEUR DES TERRITOIRES
Directeur Général
Laurent BOUSSIN

BP 289 Boisripeaux - 97182 Les Abymes Cedex
Tél. : 0590 93 23 90 - Fax : 0590 93 23 16
Société Anonyme au Capital de 10 028 760 € - RC 87 B 560 - Siret: 347 763 968 00035

Le, 22/03/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BONNIN Edouard
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Directeur Territorial

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 76128 Emprunteur n° 00024991

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-12-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-10/2ème R/A1- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : SEMAG – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 2 400 000 € POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU HAUT DE BILAN

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 400 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°74602 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Marielle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 74602

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE - n° 000249691

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE, SIREN n°: 342763968, sis(e) LOT GRAND CAMP LA ROCADE BP 3082 97139 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent mille euros (2 400 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHBB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de deux millions quatre-cent mille euros (2 400 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement »** **(PHBB)** est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHBB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5199090			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	2 400 000 €			
Commission d'instruction	1 440 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHBB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5199090			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	2 400 000 €			
Commission d'instruction	1 440 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt[1]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à la Ligne du Prêt PHBB et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres Lignes du Prêt ainsi qu'à tout Contrat de Prêt contractualisé auprès du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes PH MB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
PH

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, - 2 FEV. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : HOFFMANN Pascal
Qualité : Directeur Régional
Dûment habilité(e) aux présentes

Pascal HOFFMANN
Cachet et Signature :
Directeur Régional

Paraphes
PH

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-37-11/2ème R/A16- B1

DELIBERATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : SIG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 117 369 € POUR LA MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DE 20 LOGEMENTS A CAYENNE - CAPESTERRE BELLE EAU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème réunion de 2018, le 30 mai

Sous la Présidence de Madame Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°83-83-634 du13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 117 369 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°76195 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LANCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° 76195

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE - n° 000248348

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0350-PR0368 V2.6.2 Page 1/23
Contrat de prêt n° 76195 Emprunteur n° 000248348

Paraphes

Caisse des depôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE, SIREN n° 303091086, sis(e) LOT 5 LA ROCADE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 3/20
Contrat de prêt n° 76195 Emprunteur n° 0002480346

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Les Marines 2, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 20 logements situés CAYENNE 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix-sept mille trois-cent-soixante-neuf euros (117 369,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Sismo-prêt d'un montant de cent-dix-sept mille trois-cent-soixante-neuf euros (117 369,00 euros)

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

PR0050-PR0038 V2.6.2 page 4/23
Contrat de prêt n° 76195 Emprunteur n° 0002482846

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel. Le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes
LP EB

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Sismo-Prêt** » **(PAM Sismo-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation visant à prévenir les risques parasismiques supportés par des logements sociaux situés dans les territoires de Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin, et ayant fait l'objet d'un avis technique du contrôleur technique agréé par l'État rendant l'opération éligible audit financement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél. 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/06/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Décision d'agrément
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	Sismo-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5231554
Montant de la Ligne du Prêt	117 369 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0 %
TEG de la Ligne du Prêt	0 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	15 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,75 %
Taux d'intérêt[1]	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif,

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles.guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif. Le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél 05 90 21 18 68 - Télécopie 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » .

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** »

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** »

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des depots et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur, deux mois avant la date de la deuxième échéance de chaque Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt et pour chaque immeuble réhabilité, l'attestation du contrôleur technique agréé par l'Etat justifiant de la réalisation effective des travaux dans le respect des règles parasismiques.

  A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation dans les délais impartis, le taux de la Ligne du Prêt PAM Sismo-Prêt sera requalifié, dès la deuxième échéance, au taux d'une Ligne du Prêt PAM soit le taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base). De plus, une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sera perçue sur la deuxième échéance.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des depots et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** »
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

Caisse des depots et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnait que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie . 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 12 Avril 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PINSEL Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Le, 22/03/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BONNIN Edouard

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Edouard BONNIN

Directeur Territorial

PR0060-PR0068 V2 6.2 page 23/25
Contrat de prêt n° 76195 Emprunteur n° 0002-00341

Paraphes

LP EB

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le 20/03/2018

Emprunteur : 0248348 - SIG
N° du Contrat de Prêt : 76195 / N° de la Ligne du Prêt : 5231554
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Sismo-prêt

Capital prêté : 117 369 €
Taux actuariel théorique : 0,00 %
Taux effectif global : 0,00 %
Intérêts de Préfinancement : 0 €
Taux de Préfinancement : 0,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2021	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	109 544,40	0,00
2	20/03/2022	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	101 719,80	0,00
3	20/03/2023	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	93 895,20	0,00
4	20/03/2024	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	86 070,60	0,00
5	20/03/2025	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	78 246,00	0,00
6	20/03/2026	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	70 421,40	0,00

(*) Les dates d'echéances indiquees dans le present tableau d'amortissement sont des dates previsionnelles donnees a titre indicatif

FR666 F0326 V2.2
Office Contractuel n° 76195 Emprunteur n° 0248348

Caisse des depots et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT A - 97086 JARRY CEDEX - Tel 05 90 21 18 68 - Telecopie 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-16-13-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/03/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	20/03/2027	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	62 596,80	0,00
8	20/03/2028	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	54 772,20	0,00
9	20/03/2029	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	46 947,60	0,00
10	20/03/2030	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	39 123,00	0,00
11	20/03/2031	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	31 298,40	0,00
12	20/03/2032	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	23 473,80	0,00
13	20/03/2033	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	15 649,20	0,00
14	20/03/2034	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	7 824,60	0,00
15	20/03/2035	0,00	7 824,60	7 824,60	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total		117 369,00	117 369,00	0,00	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'emission du present TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquees dans le present tableau d'amortissement sont des dates previsionnelles donnees a titre indicatif

Caisse des depots et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT A 97086 JARRY CEDEX Tel 05 90 21 18 68 - Télécopie 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-41/2ème R/A20- B1

DELIBERATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : MOTION-Echouages massifs d'algues Sargasses

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180606-DE-2R-20-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter la Motion Jointe en annexe de la présente délibération relative aux échouages massifs d'algues Sargasses en Guadeloupe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à mettre en œuvre toute les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180606-DE-2R-20-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

MOTION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunis en assemblée plénière le mercredi 30 mai 2018 durant laquelle a été abordée la problématique des échouages massifs d'algues sargasses sur les côtes de la Guadeloupe, les élus du Conseil départemental :

- réaffirment leur adhésion et leur soutien à la motion adoptée à l'unanimité le vendredi 25 mai par le Conseil régional, le Conseil départemental et les établissements publics de coopération intercommunale lors de la Conférence territoriale de l'action publique, demandant au Gouvernement d'une part de mettre en oeuvre le dispositif déjà en vigueur dans la Caraïbe pour maintenir les sargasses hors du littoral de la Guadeloupe de manière à protéger les populations et sauvegarder l'économie du territoire, et d'autre part d'assumer ses responsabilités et de mettre en place le dispositif juridique opposable au Gouvernement en vue que soient désignés des experts au niveau de la santé, de l'environnement et de l'économie ;

- **demandent, au regard des carences actuelles, que l'Etat prenne sans délai, des mesures pour faire face à l'urgence sanitaire et économique sur toutes les zones du territoire impactées, parmi lesquelles - de manière récurrente - Capesterre de Marie-Galante, La Désirade , Sainte-Marie à Capesterre-Belle-Eau, Terre de Bas et la commune de Petit-Bourg, où les émissions de gaz dépassent désormais régulièrement les seuils d'exposition maximum tolérables pour la population.**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180606-DE-2R-20-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180606-DE-2R-20-DE
Date de télétransmission : 06/06/2018
Date de réception préfecture : 06/06/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-1-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-41/2ème R/A1- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : Contribution à la réalisation d'une action de prévention des conduites addictives portée par l'association « Guadeloupe Addictions » (GWAD ADDICT)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-1-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de **8 000,00 euros (HUIT MILLE EUROS)** à titre de contribution à la réalisation d'action de prévention pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront imputés chapitre 65/Nature 6574/Fonction 58 (ligne de crédit 15949) du Budget Départemental 2018.

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-42/2ème R/A2- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : **Conventions 2018 relatives aux équipes de rue**
Mise en œuvre de la fiche 2.4.1 du programme départemental d'insertion 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):
Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-2-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place des conventions au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : D'allouer aux associations suivantes une subvention annuelle de :

EQUIPE DE RUE	ASSOCIATION GESTIONNAIRE	MONTANT SUBVENTION Accompagnement social	*LIGNE DE CREDIT*	MONTANT SUBVENTION Fonctionnement	*LIGNE DE CREDIT*
Gosier	FLE A MANGO	**25 000,00 €**	*13267*	**80 000,00 €**	*15950*
Pointe-à-Pitre/Abymes	Association d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (A.A.E.A)	**25 000,00 €**	*13267*	**179 622,00 €**	*15950*
Saint-François	APAPED	**25 000,00 €**	*13267*	**80 000,00 €**	*15950*
Deshaies /Sainte-Rose	ANIMOBILE DU NORD	**25 000,00 €**	*13267*	**84 114,00 €**	*15950*
Vieux-Habitants /Sud Basse-Terre	ASSIVAMOND	**25 000,00 €**	*13267*	**139 080,00 €**	*15950*

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront imputés aux chapitre 65/ Ligne de crédit 15950 et chapitre 017/Ligne de crédit 13267 du Budget Départemental 2018.

ARTICLE 5 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération, signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-2-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-43/2ème R/A3- B2

DELIBERATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET : Plan Séisme Antilles - Réhabilitation parasismique du collège « Nestor de KERMADEC » à POINTE-Á-PITRE.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-3-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** le projet technique relatif aux travaux de réhabilitation parasismique du collège « Nestor de KERMADEC » de POINTE-Á-PITRE ainsi que le bilan global de l'opération à hauteur de 8 658 552,95 €.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Madame le Président du Conseil Départemental à solliciter d'une part, un cofinancement Etat au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et d'autre part, un cofinancement Europe au titre des Fonds Européens de DEveloppement Régional (FEDER) selon la clé de répartition suivante :

- Etat – FPRNM (16,63%) : 1 440 000,00 €
- Europe-FEDER – axe 3 (7,76%) : 671 821,32 €
- Europe-FEDER – axe 8 (55,61%) : 4 814 790,44 €
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL (20%) : 1 731 941,19 €

ARTICLE 3 : **D'IMPUTER** la dépense correspondante au Budget Départemental – Enveloppe 21913 - Imputation 23 / 231312 / 221 au titre des travaux de confortement sismique du collège Nestor de Kermadec.

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Madame le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ainsi que toutes les pièces relatives à la bonne conclusion de cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Joselte BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-3-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-47/2ème R/A3- Bis- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET: PLAN SEISME ANTILLES II : Action Immatérielle pour la prévention des risques naturels – Projet Paré Pa Paré

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la convention cadre signée avec l'Etat dans le cadre du PSA2, en date du 8 Novembre 2016;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-3-1-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le portage par le Conseil Départemental du projet « **Paré Pa Paré : Tous préparés face aux risques naturels pour une Guadeloupe résiliente** ».

ARTICLE 2 : d'Autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à solliciter les cofinancements FEDER et Etat, au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), selon le plan de financement suivant :

Programme Paré pa paré	**1 868 918 €**	**100 %**
FEDER	1 454 222,10 €	78 %
Etat – FPRNM	321 250 €	17%
Conseil Départemental	93 445,90 €	5 %

ARTICLE 3 : **D'autoriser** Madame le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-3-1-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-46/2ème R/A4- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET: Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL	M.ETZOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD	S.ENJARIC
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI	J.MARC
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE	E.CALIFER
H-P.RAMDINI	J.ANSELME		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC	R.SENNEVILLE
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES	L.GALANTINE
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 020 agents
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-4-2-1-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du CHSCT à 10, en nombre égal au nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2 : D'instaurer le paritarisme en fixant le nombre de représentants de la collectivité à 10 égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 : Le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-4-2-1-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-45-2/2ème R/A4- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL	M.ETZOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD	S.ENJARIC
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI	J.MARC
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE	E.CALIFER
H-P.RAMDINI	J.ANSELME		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC	R.SENNEVILLE
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES	L.GALANTINE
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses article 1, 2, 4, 8 et 26 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 Mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 020 agents

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-4-2-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique à 12, en nombre égal au nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2 : Le maintien du paritarisme en fixant le nombre de représentants de la collectivité à 12 titulaires, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 3: Le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-4-2-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-46/2ème R/A5- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

OBJET: Prise en charge de titres de transport pour la participation de deux équipes (ZAYEN LA et l'Toile de Morne-À-L'eau) aux championnats de France de handball 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-5-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre en charge, les titres de transport, aller-retour POINTE A PITRE/PARIS aux conditions économiques les plus favorables, au profit de 5 joueurs de chacune des équipes de handball participant aux « Finalités des Championnats de France de handball » du 04 au 09 Juin 2018. Les équipes sélectionnées sont :

- L'équipe féminine de l'ETOILE DE MORNE-A-L'EAU
- L'équipe masculine de ZAYEN-LA

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 01 article 6242 du budget départemental.

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-5-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-47/2ème R/A6- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

❄❄❄

O B J E T: Remplacement d'un conseiller départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-6-B2-1-DE
Date de télétransmission : 05/06/2018
Date de réception préfecture : 05/06/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Régy Clair POLYNICE du canton de SAINTE-ROSE l, pour siéger au sein des organismes extérieurs en lieu et place de Monsieur Camille ELIZABETH ancien conseiller départemental qui y représentait la collectivité.

ARTICLE 2 : De modifier en conséquence, les délibérations n°2016-28/3eR/A2-B1 et n°2016-40/3eR/A15-B1 -en date du 18 novembre 2018 portant respectivement désignation de conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs et composition des commissions intérieurs de travail et d'étude.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution et signer toutes les pièces afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-6-B2-1-DE
Date de télétransmission : 05/06/2018
Date de réception préfecture : 05/06/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2018-48/2ème R/A8- B2

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 100 000 € A L'ASSOCIATION « TRADITION GUADELOUPE » POUR LA PARTICIPATION DU SKIPPER WILLY BISSAINTE A L'EDITION 2018 DE LA ROUTE DU RHUM

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa **IIème réunion de 2018, le 30 Mai**

Sous la Présidence de Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

J.SAPOTILLE	L.BERNIER	L.COURIOL
F.BERNIS	F.MICHELY	M.BERNARD
A.AVRIL	G.DAN	B.ROBERT LAMPONI
R.POLYNICE	B.MORNAL	L.MAXIMIN BAJAZET
J.DESSOUT	M.SIGISCAR	M.CITRONNELLE
H-P.RAMDINI	J.ANSELME	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.MARC	S.ENJARIC	E.CALIFER
M.ETZOL		

Représenté(es):

J.GILLOT	J.DARTRON
C.CHALUS	D.NEBOR
J.BENIN	E.GUIOUGOU-FIRPIONN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET
Clau.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	R.RAUZDUEL	D.DULAC
A.ABAILLE	A.ARBAU	B.RODES
N.ERDAN	M-L.BRESLAU	C.LERUS
L.GALANTINE	R.SENNEVILLE	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-8-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 100 000€ à l'association « tradition Guadeloupe » destinée à financer les charges liées à la participation du skipper Willy BISSAINTE à l'édition 2018 de la Route du Rhum.

ARTICLE 2 : Les conditions du partenariat entre le Conseil Départemental et l'Association sont fixées dans le cadre de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 65 nature 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-67/2ièmeCP-A30-B1 du 6 mars 2018.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Manuelle AVRIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180530-DE-2R-8-B2-DE
Date de télétransmission : 31/05/2018
Date de réception préfecture : 31/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-73/3ème CP/A 1-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Dispositif d'avance de trésorerie aux opérateurs privés d'Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) –.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-18-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n° 2012-150/5ème CP/A2B1 relative à la convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion des contrats aidés ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2014-216/7ème CP/A11B1 relative au cofinancement de postes d'insertion par l'activité économique ;
Vu le Programme Départemental d'Insertion 2015.
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la continuation du dispositif d'avance de trésorerie aux opérateurs privés d'Ateliers Chantiers d'Insertion sollicitant une subvention FSE.

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution et de remboursement des avances de trésorerie sont précisées dans le règlement joint en annexe.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée au chapitre 17- Nature 65 738 – Fonction 564 – Article 19 762 du budget départemental.

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour le suivi et l'exécution de la présente délibération, et la signature de toutes les pièces afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-74/3ème CP/A 2-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Modification du budget prévisionnel de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) « Aménagement du sentier de randonnée du littoral de Marie-Galante »

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-18-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2016-2017 reconduit au titre de l'année 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la Communauté de Communes de Marie-Galante une aide financière pour les frais d'encadrement et/ou de professionnalisation de l'action d'insertion et une aide à l'investissement dans les conditions suivantes :

- Aide à l'encadrement : 15 244 €
- Aide à l'investissement : 20 000 €

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 017, Nature 6574, Fonction 564, ligne de crédit n°17464 du budget départemental 2018.

ARTICLE 3 : De donner mandat au président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-75/3ème CP/A 3-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Soutenir le fonctionnement de la Banque Alimentaire de Guadeloupe – Programme Départemental d'Insertion 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-18-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-3-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de **55 000,00 euros (CINQUANTE CINQ MILLE EUROS)** à la Banque Alimentaire de Guadeloupe à titre de contribution au fonctionnement de cette structure pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 017/nature 6574/fonction 561 (ligne de crédit n° 13271) du Budget Départemental 2018.

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de de la présente délibération et signer toutes les pièces s'y rapportant.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-3-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-76/3ème CP/A 4-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Attribution d'aides au titre du dispositif pour les travaux prioritaires d'amélioration de l'habitat

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Général n° 2015-15/2éméR/A2-B2 du 02 avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le marché d'appel d'offre N° 120 127 notifié le 19 juillet 2012
VU les décisions de la commission d'Appel d'Offres en date 26 mai 2016.
VU le marché notifié n° 2016 001 01notifié le 06 Juillet 2016 aux opérateurs
VU l'avis de la commission habitat réunie le **mardi 10 avril 2018**.
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à Karukéra Logement, opérateur du marché de prestation d'assistance et de suivi de travaux au profit des bénéficiaires de l'amélioration de l'habitat N° 2016 001 01, notifié le 6 juillet 2016, le suivi et la réception des travaux (phase II de la mission).

Sur les **42 dossiers** confiés à l'opérateur **KARUKERA LOGEMENT**, **40** ont fait l'objet d'un diagnostic des travaux à réaliser. Deux demandeurs sont décédés.

ARTICLE 2 : D'allouer une subvention aux **35** ménages retenus à l'issue de la phase diagnostic, dont **4** bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux fins de leur permettre de réaliser des travaux prioritaires d'amélioration de leur habitat. Un tableau nominatif annexé à la présente délibération précise les orientations individuelles.

Le montant total prévisionnel de la dépense est en subvention aux ménages de **343 689.59 € (trois cent-quarante-trois mille six cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-neuf centimes)** et en rémunération des opérateurs de **28 000 € (vingt-huit mille euros).**

Le montant de l'aide, plafonné à **10 500.00 €,** est fixé par attributaire comme indiqué dans les tableaux ci-annexés.

Les bénéficiaires sont nominativement désignés dans les listes jointes.

ARTICLE 3 : Les modifications devant, le cas échéant, être apportées à cette liste, sont validées par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les ménages précités éligibles au dispositif d'amélioration de l'habitat ne percevront pas directement les sommes qui leur auront été individuellement affectées, aux termes des listes susmentionnées.

ARTICLE 4 : Au vu de ce qui précède, le prestataire précité, sur la base de la liste respective de bénéficiaires jointe, percevront directement le montant affecté à chaque bénéficiaire de l'aide à l'amélioration de l'habitat, relevant de leur portefeuille, à valoir sur le coût des travaux de réhabilitation mis en œuvre pour le bénéficiaire.

Une avance, représentant 30% du montant de travaux, sera accordée à chaque prestataire qui accompagne les bénéficiaires, aux fins de lui permettre de garantir, dès ce versement, le démarrage des travaux d'amélioration de l'habitat des ménages concernés.

Un acompte de 40% est versé sur production de justificatifs attestant de la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat de 60% des ménages relevant du portefeuille qui lui aura été attribué.

Ces crédits, qui seront versés à l'opérateur, dans la limite des crédits ouverts et des obligations des marchés passés, feront l'objet d'une compensation à la clôture de chaque tranche d'opération déterminée par le portefeuille de bénéficiaires confiés.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée au chapitre 204, article 20422, ligne budgétaire 14483 du budget départemental, et au chapitre 001, nature 62 268, enveloppe 14 888 pour la rémunération des prestataires.

ARTICLE 6 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour le suivi et l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

POLE HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL

Service Lutte Contre l'Habitat Indigne

GRILLE DE PROPOSITIONS D'INTERVENTION APRES DIAGNOSTIC DES TRAVAUX A REALISER

Karukera Logement CH du 10 avril 2018

N°	Noms	Prénoms	Age	Adresse	CP	Communes	Montant du devis	Nature des travaux	Montant de l'aide proposée	Décision CP
1	AMBROSIO	Marcel	63	Boricaud	97139	ABYMES	10 521,42 €	Réfection couverture	10 500,00 €	10 500,00 €
2	ANNEROSE	Alexandre	89	56 rue de la fontaine Petit Pérou	97130	CAPESTERRE B/E	10 455,04 €	IRRECEVABLE	- €	- €
3	BALTUS	Edmée	90	Cadet 276 chemin de la Brigade	97123	BAILLIF	10 000,00 €	Peinture extérieure, béton de propreté	10 000,00 €	10 000,00 €
4	BELSON	Josiane	75	Petit Bois Bananier	97130	CAPESTERRE	11 058,70 €	Réfection partielle électricité	10 500,00 €	10 500,00 €
5	BONDOT	Berthe	55	Deshauteurs	97180	SAINTE-ANNE	10 414,20 €	Réfection bloc sanitaire	10 414,20 €	10 414,20 €
6	BORILLA	M-Louise	75	1458 Rte de Château Gaillard	97160	MOULE	9 963,55 €	Réfection salle de bain	9 963,55 €	9 963,55 €
7	BOUCHER	Edgard	82	Section Kerlory Gd-Fond	97160	MOULE	6 793,79 €	Carrelage, plomberie	6 793,79 €	6 793,79 €
8	CHOUNI	Liliane	67	Bel Etang	97180	SAINTE ANNE	10 272,24 €	Retouche peinture extérieure, mise aux normes de l'installation électrique	10 272,24 €	10 272,24 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

9	COMUCE	Valérie	65	Section Heloin	97140	CAPESTERRE MG	10 495,37 €	Charpente couverture	10 495,37 €	10 495,37 €
10	CONTARET	Rosane	58	Baie-Mahault	97127	DESIRADE	8 646,70 €	Reprise fissures, changement partiel des tôles	8 646,70 €	8 646,70 €
11	CORVO	Rose-Line	66	Résidence St Dominique Cadet	97123	BAILLIF	10 443,12 €	Réfection carrelage au sol	10 443,12 €	10 443,12 €
12	DELESSY	Martine	77	93 Mont chappé	97114	TROIS RIVIERES	9 795,86 €	IRRECEVABLE	- €	- €
13	DEROCHE	Josèphe	96	10 cité SIG Petit Paris	97100	BASSE-TERRE	10 500,00	Réfection couverture parteielle	10 500,00	10 500,00
14	DUCELIER	Huguette	73	Grands Fonds La Mineure	97160	MOULE	10 436,30 €	Création charpente couverture	10 436,00 €	10 436,00 €
15	DUHAMEL	Karole	43	Besson	97190	GOSIER	5 520,30	Mise aux normes de l'installation électrique	5 520,30	5 520,30
16	ELIEZER VANEROT	Louise	51	32 Lot. château Gaillard	97160	MOULE	8 000,00 €	Réfection couverture	8 000,00 €	8 000,00 €
17	FAETAN	Jean	70	Rue du grand bassin	97130	CAPESTERRE B/E	7 285,12 €	Charpente couverture partiellement	7 285,12 €	7 285,12 €
18	FERSSING	Edmond	91	402, rue Elie Chauffrin Rivieres des Pères	97100	BASSE -TERRE	10 000,31 €	Réfection charpente couverture	10 000,00 €	10 000,00 €
19	GRIFFITH	Albertine	86	164 ruelle du moulin	97123	BAILLIF	10 000,00 €	Réfection couverture	10 000,00 €	10 000,00 €
20	JEHU	Armand	74	452 Rue Bruno Mercier	97141	VIEUX-FORT	10 403,47 €	Electricité sous-sol	10 403,47 €	10 403,47 €
21	JOHN	Cyril Patrick	54	Section Borée	97140	CAPESTERRE MG	10 500,00 €	Couverture faux-plafond	10 500,00 €	10 500,00 €
22	LABRADOR	Severine	76	Cocoyer	97190	GOSIER	10 973,56 €	Création charpente couverture sur toiture terrasse	10 500,00 €	10 500,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

23	LAGRIN	Cidonie	100	121 rte de chauvel	97139	ABYMES	10 055,53 €	DECEDE	- €	- €
24	LANCREROT	Marie	42	Section Bezard	97140	CAPESTERRE MG	9 984,46 €	Couverture faux-plafond	9 984,46 €	9 984,46 €
25	LAURENT	Clemencia	77	Bouliqui	97139	ABYMES	10 993,00 €	Réfection partielle de la charpente couverture	10 500,00 €	10 500,00 €
26	LOFERNE	Lina	70	9 allée poirié de Saint Auréle	97100	BASSE-TERRE	10 000,00 €	Réfection partielle couverture	10 000,00 €	10 000,00 €
27	LOUISE LAURENCE EUDOXIE	Josette	74	87 lot Moudong Nord	97122	BAIE MAHAULT	12 905,00 €	Réfection couverture partiellement	10 500,00 €	10 500,00 €
28	LUCIEN	Adrienne	62	25 res les Poiriers	97139	ABYMES	10 498,37 €	Réfection couverture	10 500,00 €	10 500,00 €
29	MATHIEU	Gérard	72	1 Lot. Borromé la Jaille	97122	BAIE-MAHAULT	12 998,30 €	Réfection charpente couverture	10 500,00 €	10 500,00 €
30	MEDERIC	Mariannie	67	Rue Medéric - Nerée	97139	ABYMES	11 919,08 €	Réfection partielle couverture	10 500,00 €	10 500,00 €
31	METRI	sylvain	54	lot faraux	97190	GOSIER	9 875,11 €	Enduisage menuiseries	9 875,11 €	9 875,11 €
32	MORO	Abel Marie	100	22 Res. Emeraude Boisripeaux Dufort	97139	ABYMES	10 495,00 €	IRRECEVABLE	- €	- €
33	REGILIEN	Nicaise	75	27 Allée des Coquelicots	97139	ABYMES	11 271,84 €	DECES	- €	- €
34	ONESTAS	Nicaise	76	81 rue Alonzo	97112	GRAND BOURG	10 426,96 €	Charpente couverture	10 426,26 €	10 426,26 €
35	ROBIN	Ginette	95	69 rue Saint-Jean	97160	MOULE	10 500,00 €	IRRECEVABLE	- €	- €
36	SYLVESTRE	Leonel	73	Route du Morne Diavet	97190	GOSIER	12 300,00 €	Réfection charpente couverture	9 800,00 €	9 800,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

37	TABARIN	Marcelle	84	Lafond	97139	ABYMES	10 229,90 €	Réfection de la couverture	10 229,90 €	10 229,90 €
38	TESSONNEAU	Armide	59	14 lot les colibris	97160	MOULE	10 806,60 €	Réfection carrelage	10 500,00 €	10 500,00 €
39	VALA	Manuella	44	21 Rue Louis Delgrès	97100	BASSE TERRE	10 600,81 €	Création charpente couverture	10 500,00 €	10 500,00 €
40	VALENTIN	Delphine	71	1455 Rte de Château Gaillard	97160	MOULE	9 850,00 €	Reprise fissures carrelage au sol	8 200,00 €	8 200,00 €
41	VISIVE	Marie Hélène	75	29 Gommier	97114	TROIS RIVIERES	11 870,00 €	Réfection électricité	10 500,00 €	10 500,00 €
42	ZENON	Josette	76	25 Rue de l'Artisanat	97123	BAILLIF	10 000,00 €	IRRECEVABLE	- €	
							430 059,01 €		343 689,59 €	343 689,59 €

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION HABITAT LOGEMENT SOCIAL

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-77/3ème CP/A 5-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Subventions à attribuer dans le cadre du Dispositif Partenarial d'Amélioration de l'Habitat.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU les décisions prises par la commission des financeurs de l'amélioration de l'habitat du 19 novembre 2015,
VU l'avis de la commission habitat logement social réunie le
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder au titre du Dispositif Partenarial d'aide à l'Amélioration de l'Habitat (DPAH), une subvention d'un montant global de 106 697.00 euros aux ménages éligibles à ce dispositif soit :

- 74 687.00 euros pour les 18 ménages bénéficiaires de droit commun,
- 32 010.00 euros pour les 6 ménages bénéficiaires du RSA,

Ces subventions représentent la participation du Conseil Départemental aux plans de financement des opérations préalablement retenues en Commission des Financeurs du Dispositif précité.

La ventilation des aides allouées par opérateurs est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 204, article 20 422 du budget départemental.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

RECAPITULATIFS DES MONTANTS A VERSER PAR OPERATEUR AU TITRE DU DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT POUR LES BENEFICIARES DU DROIT COMMUN

DATES DES COMMISSIONS	OPERATEURS	NOMBRES DE MENAGES	MONTANT
COMMISSION DU 10 NOVEMBRE 2017	SRT	2	10 670.00 €
	ODAS	3	12 956.00 €
	SETHAR	4	18 291.00 €
	KARUKERA LOGEMENT	1	5 335.00 €
COMMISSION DU 24 NOVEMBRE 2017	SRT	1	5 335.00 €
	ODAS	3	6 858.00 €
	SETHAR	1	2 286.00 €
	KARUKERA LOGEMENT	3	12 956.00 €
MONTANT		18	74 687.00 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

RECAPITULATIFS DES MONTANTS A VERSER PAR OPERATEUR AU TITRE DU DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT POUR LES BENEFICIARES DU RSA

DATES DES COMMISSIONS	OPERATEURS	NOMBRES DE MENAGES	MONTANT
COMMISSION DU 10 NOVEMBRE 2017	SCOOPABAT	2	10 670.00 €
	ODAS	3	16 005.00 €
COMMISSION DU 24 NOVEMBRE 2017	ODAS	1	5 335.00 €
MONTANT		**6**	**32 010.00 €**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SETHAR

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH / 10/11/ 17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT	%	PRETS C.A.F.	PRETS ATRIOM	SUBVENTIONS Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS		AUTRE	%	Total	DECISION
1	FIRPION Viviane, Claire	VIEUX-HABITANTS	47	1	84	45 437,16	2 271,85	5%		24 079,31	16 800,00	2 286,00							42%	45 437,16	AVIS FAVORABLE
2	MACIN Vve LADJYN Ernestine, Irénée	BOUILLANTE	90	1	134	32 654,66	10 519,66	32%			16 800,00	5 335,00							68%	32 654,66	AVIS FAVORABLE
3	RABIN Francois, Doctrovée	VIEUX-HABITANTS	94	2	118	32 480,09	10 345,09	32%			16 800,00	5 335,00							68%	32 480,09	AVIS FAVORABLE
4	URCEL Vve MAURICE Guy, Virginie	CAPESTERRE /EAU	77	1	155	34 853,00	12 718,00	36%			16 800,00	5 335,00							64%	34 853,00	AVIS FAVORABLE
						145 424,91			0,00	24 079,31	67 200,00	18 291,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		145 424,91	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

KARUKERA-LOGEMENT

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH/ 10/11/ 17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT	%	PRETS C.A.F.	PRETS ATRIOM	SUBVENTIONS Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	DECISION
1	MASSICOT Vve MARBOEUF Mathurine	ABYMES	75	1	136	65 556,87	1 931,87	3%		41 490,00	16 800,00				5 335,00				34%	65 556,87	AVIS FAVORABLE
2	POLDASSE Marylline	BAIE-MAHAULT	49	2	117	60 000,52	700,00	1%		40 214,52	16 800,00				2 286,00				32%	60 000,52	AVIS FAVORABLE
3	VALVERT Vve JAQUET Edouarzine, Olga	TERRE DE BAS	88	1	98	67 261,09	41 766,09	62%			20 160,00	5 335,00							38%	67 261,09	AVIS FAVORABLE
						192 818,48			0,00	81 704,52	53 760,00	5 335,00	0,00	0,00	7 621,00	0,00	0,00	0,00		192 818,48	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SRT_

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH /10/11/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT		PRETS		SUBVENTIONS									DECISION
								%	C.A.F.	ATRIOM	Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	
1	ANNEROSE Alexandre	CAPESTERRE B/EAU	89	1	166	28 510,81	6 375,81	22%			16 800,00				5 335,00				78%	28 510,81	AVIS FAVORABLE
2	BORDEY Marie-Rose, Christiane	TROIS-RIVIERES	62	1	123	25 699,95	6 613,95	26%			16 800,00				2 286,00				74%	25 699,95	AVIS FAVORABLE
3	CETOUT Vve YENKAMALA Doctrouvé, Mariette	CAPESTERRE Belle-Eau	70	1	231	24 015,19	1 880,19	8%			16 800,00	5 335,00							92%	24 015,19	AVIS FAVORABLE
4	DEUMIL Patrice/ KERHEL Catherine, Gilberte	SAINT-FRANCOIS	56 / 53	3	55	43 988,10	1 000,00	2%		23 902,10	16 800,00				2 286,00				43%	43 988,10	AVIS FAVORABLE
5	FELTRE Chantal, Josephe	SAINT-CLAUDE	50	2	158	24 001,52	4 915,52	20%			16 800,00				2 286,00				80%	24 001,52	AVIS FAVORABLE
6	NIAVET Edwige, **Lydia**	ABYMES	57	1	200	39 050,77	1 000,00	3%		18 964,77	16 800,00				2 286,00				49%	39 050,77	AVIS FAVORABLE
7	PAUSICLES Vve BLATHASE Françoise	LAMENTIN	80	1	150	28 783,14	6 648,14	23%			16 800,00				5 335,00				77%	28 783,14	AVIS FAVORABLE
8	THELEMAQUE Epse SOPHIE Gracieuse	ABYMES	85	1	91	23 082,68	1 589,68	7%			16 158,00	5 335,00							93%	23 082,68	AVIS FAVORABLE
9	TRIVAL-FAULECH Laura, Roméa	PETIT-BOURG	42	2	166	39 074,90	1 000,00	3%		18 988,90	16 800,00				2 286,00				49%	39 074,90	AVIS FAVORABLE / SR CAF (*)
						276 207,06			0,00	61 855,77	150 558,00	10 670,00	0,00	0,00	22 100,00	0,00	0,00	0,00		276 207,06	

(*) Dossier TRIVAL-FAULECH / Réserve CAF levée, quotient familial du mois d'octobre est égal à 612

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

ODAS

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH /10/11/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT	%	PRETS C.A.F.	PRETS ATRIOM	SUBVENTIONS ETAT	DÉPT	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	DECISION
1	ALCABELARD Louisette, Barnabée	DESHAIES	71	1	210	24 140,52	2 005,52	8%			16 800,00				5 335,00				92%	24 140,52	AVIS FAVORABLE
2	BARVAUT Georgette, Lusette	LAMENTIN	78	1	169	38 666,09	1 936,09	5%		14 595,00	16 800,00	5 335,00							57%	38 666,09	AVIS FAVORABLE
3	BELFORT Athanise, Bemis	LAMENTIN	89	2	165	25 426,22	3 291,22	13%			16 800,00	5 335,00							87%	25 426,22	AVIS FAVORABLE
4	BELLEROSE Vve NUBERY Maryse, Judith	SAINTE-ROSE	39	3	95	30 406,19	1 791,19	6%			16 800,00		5 335,00	6 000,00			480,00		94%	30 406,19	AVIS FAVORABLE
5	BELLEVUE Charly, Edouard	DESHAIES	45	3	54	48 234,71	2 414,71	5%		16 645,00	16 800,00		5 335,00	6 000,00				1 040,00	60%	48 234,71	AVIS FAVORABLE
6	FICADIERE Justin, Guy	SAINTE-ROSE	58	1	71	52 572,10	750,10	1%		27 423,00	16 800,00		5 335,00				664,00	1 600,00	46%	52 572,10	AVIS FAVORABLE
7	GOURDINE Jacqueline, Martine	BAIE-MAHAULT	56	3	112	30 127,54	1 531,54	5%		25 830,00					2 286,00		480,00		9%	30 127,54	AVIS FAVORABLE
8	JEANNE Juliette	BAIE-MAHAULT	56	1	168	33 844,30	4 993,30	15%		8 461,00	16 800,00	2 286,00					1 304,00		60%	33 844,30	AVIS FAVORABLE
9	KARAT Sandrine, Roberte	SAINTE-ROSE	32	5	85	30 580,74	2 358,74	8%	7 600,00		16 800,00				2 286,00			1 536,00	67%	30 580,74	AVIS FAVORABLE
10	OPET Marlène, Louise	SAINTE-ROSE	50	3	88	36 406,44	1 820,44	5%		26 300,00				6 000,00	2 286,00				23%	36 406,44	AVIS FAVORABLE
11	TAFNA-DANAVIN Epse AIGLE Nita, Claudine	SAINTE-ROSE	44	5	103	34 468,50	1 727,50	5%		13 655,00	16 800,00				2 286,00				55%	34 468,50	AVIS FAVORABLE
						384 873,35			7 600,00	132 909,00	151 200,00	12 956,00	16 005,00	18 000,00	14 479,00	0,00	2 928,00	4 176,00		384 873,35	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SOGWAC

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH/ 10/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET	APPORT		PRETS		SUBVENTIONS										DECISION
						Montant		%	C.A.F.	ATRIOM	Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	
1	DECORDE Vve POULIER Julienne, Evelne	CAPESTERRE M/G	68	1	166	41 076,12	1 990,12	5%		16 640,00	20 160,00				2 286,00				56%	41 076,12	AVIS FAVORABLE
2	DUHAMEL Martine, Françoise	GOSIER	67	1	147	43 970,37	4 092,99	9%		20 791,38	16 800,00				2 286,00				43%	43 970,37	AVIS FAVORABLE
3	LISTOIRE Epse SABAN Alberte, Jeanne	ABYMES	58	2	110	36 157,73	1 271,73	4%		16 800,00	16 800,00				2 286,00				53%	36 157,73	AVIS FAVORABLE
4	ROMAIN Hector, Télesphore	CAPESTERRE M/G	55	1	119	43 677,13	1 950,53	4%		19 280,60	20 160,00				2 286,00				51%	43 677,13	AVIS FAVORABLE
						164 881,35			0,00	72 511,98	73 920,00	0,00	0,00	0,00	9 144,00	0,00	0,00	0,00		164 881,35	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SCOOPABAT

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH /10/11/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET	APPORT		PRETS		SUBVENTIONS										DECISION
						Montant		%	C.A.F.	ATRIOM	Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	
1	ALEXANDRE Albert, Rufin	SAINTE-ANNE	74	1	17	41 799,16	1 000,00	2%		18 864,16	16 800,00				5 335,00				53%	41 999,16	AVIS FAVORABLE
2	ANASTASE Mélanie	ABYMES	78	1	89	37 654,23	2 000,00	5%		10 019,23	16 800,00				5 335,00	3 500,00			68%	37 654,23	AVIS FAVORABLE
3	ARMOUGON Prospère, Marguerite	SAINTE-ANNE	54	2	268	40 899,51	929,80	2%		20 883,71	16 800,00				2 286,00				47%	40 899,51	AVIS FAVORABLE
4	BITUR Hector Léandre	SAINTE-ANNE	90	1	142	32 828,78	10 193,78	31%			16 800,00				5 335,00			500	69%	32 828,78	AVIS FAVORABLE
5	CHERY Charlemagne Philippe	GOSIER	85	1	102	33 392,60	8 257,60	25%			16 800,00				5 335,00	3 000,00			75%	33 392,60	AVIS FAVORABLE
6	DESIREE Annick, Catherine	SAINTE-ANNE	51	2	98	37 095,10	6 674,10	18%			[16800 FINANCE EN 2016]		5 335,00	6 000,00	[2286 FINANCE EN 2016]				31%	18 009,10	AVIS FAVORABLE
7	FERRE Françoise Constance	MOULE	84	1	157	42 932,05	17 797,05	41%			16 800,00				5 335,00	3 000,00			59%	42 932,05	AVIS FAVORABLE
8	INAMO Clara	ANSE-BERTRAND	37	3	164	43 484,95	1 000,00	2%		19 684,95	16 800,00			6 000,00					52%	43 484,95	AVIS FAVORABLE
9	JEANNE Louise	SAINT-FRANCOIS	54	1	245	61 832,56	1 500,00	2%		36 911,56	16 800,00		5 335,00		2 286,00				39%	61 832,56	AVIS FAVORABLE
10	MOUNSAMY Cindy	MOULE	30	2	368	38 127,30	1 000,00	2%		18 041,30	16 800,00				2 286,00				50%	38 127,30	AVIS FAVORABLE
						410 046,24			0,00	123 404,91	151 200,00	0,00	10 670,00	12 000,00	33 533,00	9 500,00	0,00	500,00		391 160,24	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SRT

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH DU 24/11/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT		PRETS		SUBVENTIONS										DECISION
								%	C.A.F.	ATRIOM	Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	
1	BIABIANY Médard	VIEUX-HABITANTS	88	2	182	15 009,42	752,42	5%			10 507,00				3 750,00				95%	15 009,42	AVIS FAVORABLE
2	L'ETANG Fred, Véronique	BASSE-TERRE	70	1	100	25 170,87	3 035,87	12%			16 800,00				5 335,00				88%	25 170,87	AVIS FAVORABLE
3	MELIOT Stanislas, Berton	MORNE-A-L'EAU	76	1	183	25 236,84	3 101,84	12%			16 800,00	5 335,00							88%	25 236,84	AVIS FAVORABLE
						65 417,13			0,00	0,00	44 107,00	5 335,00	0,00	0,00	9 085,00	0,00	0,00	0,00		65 417,13	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

ODAS

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH DU 24/11/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT	%	PRETS C.A.F.	PRETS ATRIOM	SUBVENTIONS ETAT	SUBVENTIONS DÉPT	SUBVENTIONS CDBRSA	SUBVENTIONS C.A.F.	SUBVENTIONS REGION	SUBVENTIONS CGSS	SUBVENTIONS EDF	SUBVENTIONS AUTRE	%	Total	DECISION
1	CHRISTOPHE Pascale	POINTE-NOIRE	45	2	104	36 964,74	1 862,74	5%		14 650,00	16 800,00	2 286,00						1 376,00	55%	36 964,74	AVIS FAVORABLE
2	LOLLIA Gishlaine	PETIT-BOURG	63	1	96	45 230,74	2 255,74	5%		19 960,00	16 800,00		5 336,00				880,00		51%	45 230,74	AVIS FAVORABLE
3	MANCHAUD Thérèse, Virginie, Marie	BAIE-MAHAULT	67	4	89	26 298,32	5 292,32	20%			16 800,00	2 286,00					1 920,00		80%	26 298,32	AVIS FAVORABLE
4	TABLE Cécilien	SAINTE-ROSE	56	6	141	44 168,15	2 212,15	5%		22 870,00	16 800,00	2 286,00							43%	44 168,15	AVIS FAVORABLE
5	WILLIAMS Elisha	LAMENTIN	56	5	110	[35076,71]	[1754,71]	0%		[9722]	[16800]			[6000]			[800]		0%	0,00	REJET CAF / DEPASSEMENT QF
						152 661,95			0,00	57 480,00	67 200,00	6 858,00	5 336,00	0,00	0,00	0,00	2 800,00	1 376,00		152 661,95	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

KARUKERA-LOGEMENT

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH DU 24/11/ 17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT	%	PRETS C.A.F.	PRETS ATRIOM	SUBVENTIONS Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	DECISION
1	ABIDOS Vve NICHOLAS Gustavie	CAPESTERRE B/EAU	77	1	228	62 929,89	5 326,89	8%		35 468,00	16 800,00				5 335,00				35%	62 929,89	AVIS FAVORABLE
2	BERNARI Ignacé, Marcel, Max	PORT-LOUIS	76	1	156	29 125,97	6 990,97	24%			16 800,00				5 335,00				76%	29 126,97	AVIS FAVORABLE
3	FABIGNON Vve COUCHY Jeanne, Anastas	MOULE	79	1	267	50 492,93	700,93	1%		27 657,00	16 800,00				5 335,00				44%	50 492,93	AVIS FAVORABLE
4	FRANCISQUE Vve GUSTAVE Marguerite, Victoire	CAPESTERRE B/EAU	75	1	96	38 276,27	400,27	1%		15 741,00	16 800,00	5 335,00							58%	38 276,27	AVIS FAVORABLE
5	GALVANI Daniel	PETIT-BOURG	91	2	172	26 534,62	4 399,62	17%			16 800,00				5 335,00				83%	26 534,62	AVIS FAVORABLE
6	MAMPOYA Clotilde	ABYMES	77	1	127	55 928,44	811,44	1%		32 982,00	16 800,00				5 335,00				40%	55 928,44	AVIS FAVORABLE
7	OBERTAN Florelle, Edwige	POINTE-NOIRE	77	1	96	53 872,78	750,00	1%		30 987,78	16 800,00				5 335,00				41%	53 872,78	AVIS FAVORABLE
8	RAMIER Servaise, Marie-Renée	MOULE	62	2	349	27 586,66	8 500,66	31%			16 800,00	2 286,00							69%	27 586,66	AVIS FAVORABLE
9	THEZENAS épse NOYON Adélaïde, Serge	MOULE	67	2	183	61 280,56	825,41	1%		38 320,15	16 800,00	5 336,00							36%	61 280,56	AVIS FAVORABLE
10	VILDINA André	GOYAVE	78	2	289	69 378,91	999,87	1%		46 244,04	16 800,00				5 335,00				32%	69 378,91	AVIS FAVORABLE
						475 407,03			0,00	227 399,97	168 000,00	12 956,00	0,00	0,00	37 345,00	0,00	0,00	0,00		475 407,03	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SETHAR

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH DU 24/11/ 17
FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb	Surf	PROJET	APPORT		PRETS		SUBVENTIONS										DECISION
				Oc	m2	Montant		%	C.A.F.	ATRIOM	Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS		AUTRE	%	Total	
1	PETIT Thierry, Gabriel	BAILLIF	50	3	129	23 579,42	4 788,42	20%			16 505,00	2 286,00							80%	23 579,42	AVIS FAVORABLE
						23 579,42			0,00	0,00	16 505,00	2 286,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		23 579,42	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

Louis GALANTHE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SCOOPABAT

DISPOSITIF PARTENARIAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DOSSIERS AH DU 24/11/17

FICHE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS PRESENTES

N°	Nom-Prénom	Adresse	Age	Nb Oc	Surf m2	PROJET Montant	APPORT	%	PRETS C.A.F.	PRETS ATRIOM	SUBVENTIONS Etat	Dépt	CDBRSA	C.A.F.	REGION	CGSS	EDF	AUTRE	%	Total	DECISION
1	DENON -MADINSKA vve LUX Antoinette	PETIT-CANAL	78	3	200	45 952,04	7 070,00	15%		13 747,04	16 800,00				5 335,00	3 000,00			55%	45 952,04	AVIS FAVORABLE
2	FRAIR Eulalien Armand	GOSIER	71	6	211	33 980,99	1 678,50	5%		7 167,49	16 800,00				5 335,00	3 000,00			74%	33 980,99	AVIS FAVORABLE
3	FRANCOIS Roberte	MOULE	73	1	176	24 655,51	2 520,51	10%			16 800,00				5 335,00				90%	24 655,51	AVIS FAVORABLE
4	LAFORTUNE Madeleine	BAIE-MAHAULT	59	1	158	25 644,13	500,00	2%		6 058,13	16 800,00				2 286,00				74%	25 644,13	AVIS FAVORABLE
5	MAGEN Maguy	MOULE	58	1	306	34 098,77	15 012,77	44%			16 800,00				2 286,00				56%	34 098,77	AVIS FAVORABLE
6	ORER Félicité Paule	SAINTE-ANNE	81	1	144	32 456,76	7 321,76	23%			16 800,00				5 335,00	3 000,00			77%	32 456,76	AVIS FAVORABLE
7	PIERRIN Réminiscère	SAINT-FRANCOIS	64	1	184	43 550,98	1 000,00	2%		23 464,98	16 800,00				2 286,00				44%	43 550,98	AVIS FAVORABLE
8	QUISTIN Martine	SAINTE-ANNE	45	2	139	33 469,58	1 000,00	23%		13 383,58	16 800,00				2 286,00				57%	33 469,58	AVIS FAVORABLE
9	THICOT Philomène	SAINTE-ANNE	51	1	191	41 957,47	1 000,00	2%		21 871,47	16 800,00				2 286,00				45%	41 957,47	AVIS FAVORABLE
						315 766,23			0,00	85 692,69	151 200,00	0,00	0,00	0,00	32 770,00	9 000,00	0,00	0,00		315 766,23	

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA

Louis GALANTINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-78/3ème CP/A 6-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Participation financière et convention à passer pour la construction de logements sociaux, dans le cadre de la RUPAP; opération SIG Ilôt 13-14

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la convention partenariale pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de Pointe-à-Pitre, signée le 17 février 2006.
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à la SIG, en sa qualité de maître d'ouvrage du programme de construction de logements sociaux, dans le cadre du programme de rénovation urbaine de la ville de Pointe-à-Pitre :

-une subvention de **98 196 €** au titre de la participation du Conseil Départemental au financement de **12 Logements Locatifs Très Sociaux** (LLTS) au lieu-dit MAN REAU.

Cette subvention est calculée sur la base de **8 183 €** par logement.

ARTICLE 2 : Les crédits afférents sont prévus au chapitre 204 article 14 486 du budget départemental.

ARTICLE 3 : D'approuver et de signer avec le bailleur social et la ville de Pointe-à-Pitre, en sa qualité de porteur du projet, une convention financière définissant les modalités de versement de la subvention et de mise en œuvre du quota réservataire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL GUADELOUPE

Josette BOREL LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier
11599/2017

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 20/10/2017
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL Cabinet SIMON & ASSOCIES

SF1704310045

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 971 *Commune :* 129 SAINTE ROSE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AB	0020			CLUGNY	4ha47a75ca		129 0003127	AB	0986	3ha55a47ca
							129 0003127	AB	0987	0ha96a30ca
AB	0027			CLUGNY	45ha55a75ca		129 0003127	AB	0988	38ha48a00ca
							129 0003127	AB	0989	6ha62a76ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-79/3ème CP/A 7-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Tarification des EHPAD, valeur du point GIR pour l'exercice 2018

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer la valeur du point GIR départemental à 7,36€ pour l'exercice 2018

ARTICLE 2 : De donner mandat au Président du Conseil départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes les pièces afférente à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-80/3ème CP/A 8-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Mise à disposition de locaux par le Centre hospitalier de Capesterre Belle Eau

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-8-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec le Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour y installer des services départementaux.

ARTICLE 2 : De donner mandat au Président du Conseil départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-8-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-81/3ème CP/A 9-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Subvention à la Société d'Histoire de la Guadeloupe.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-9-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 5000 (cinq mille) euros à la Société d'Histoire de la Guadeloupe pour soutenir son programme d'activités 2018.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne 142, chapitre 65, nature 6574, « Subventions aux associations historiques et généalogiques » du budget départemental.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour le suivi et l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes les pièces afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-9-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-82/3ème CP/A 10-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Partenariat entre l'Institut National de l'Audiovisuel et le Département de la Guadeloupe.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du patrimoine.
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-10-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1: d'approuver le partenariat entre l'Institut National de l'Audiovisuel et le Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 : de donner mandat au Président du Conseil Départemental pour le suivi et l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes pièces s'y rapportant.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-10-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-83/3ème CP/A 11-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Avenant à la convention de gestion de la collection entomologique départementale – Partenariat INRA

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-11-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant à la convention de gestion de la collection entomologique départementale signée entre le Conseil départemental et l'INRA pour un montant de 10 194 € TTC.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense sur le chapitre 65/65738/311 « Participation entretien collection INRA » du Budget Départemental 2018.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil départemental pour suivre l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-11-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-84/3ème CP/A 12-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Contrat de cession de droits pour l'exploitation des photographies appartenant à l'association Photo-CAT au profit de l'écomusée de Marie-Galante.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-12-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du présent contrat avec l'association Photo-Cat désigné en annexe en vue de la réalisation par l'écomusée de Marie-Galante d'une exposition temporaire à l'occasion des 50 ans de la réhabilitation du site et des 40 ans de la création de l'établissement muséal.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 11/6188/314 « Animations dans les musées » du budget départemental 2018.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour signer ce contrat de cession des droits d'auteurs.

L'UN DES SECRETAIRES,

Nicole ERDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-12-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-85/3ème CP/A 13-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Contrat de progrès pour le livre et la lecture publique, 2018-2020.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180502-DE-3CP-13-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le Contrat de progrès pour le livre et la lecture publique en Guadeloupe, 2018-2020.

ARTICLE 2 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil départemental pour suivre l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRETAIRES,

Nicole ERDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180502-DE-3CP-13-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-1/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à la SOCIETE C TON FILM PRODUCTIONS pour le documentaire de 52 minutes « Les Défis de Lili » de Mme Dominique Fischbach.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 € (Deux Mille Cinq Cents Euros) à la SOCIETE C TON FILM PRODUCTIONS pour le documentaire de 52 minutes « Les Défis de Lili » de Mme Dominique Fischbach.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et la SOCIETE C TON FILM PRODUCTIONS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-2/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION GWADLOUP GROOVE pour l'organisation de la 10ème édition de Rencontre autour du Piano.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 € (Deux Mille Cinq Cents Euros) à l'ASSOCIATION GWADLOUP GROOVE pour l'organisation de la 10ème édition de Rencontre autour du Piano.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION GWADLOUP GROOVE fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-4/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION DEFI-CEFRIM pour la publication de « DOUBOUT KA » et l'organisation de formations pour les acteurs du gwoka et les musiciens de Guadeloupe.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros) à l'ASSOCIATION DEFI-CEFRIM pour la publication de « DOUBOUT KA » et l'organisation de formations pour les acteurs du gwoka et les musiciens de Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION DEFI-CEFRIM fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-5/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION KONTAKAZ pour la présentation de contes par des jeunes adolescents lors de l'évènement KONTOPIYAJ.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € (Deux Mille Euros) à l'ASSOCIATION KONTAKAZ pour la présentation de contes par des jeunes adolescents lors de l'évènement KONTOPIYAJ.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION KONTAKAZ fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-5-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-6/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA DANSE pour l'organisation du projet « A la rencontre de FIFI BRIC-A-BRAC, la danseuse globe-trotteur ».

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 600 € (Six Cent Euros) à l'ASSOCIATION POUR LA DANSE pour l'organisation du projet « A la rencontre de FIFI BRIC-A-BRAC, la danseuse globe-trotteur ».

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION POUR LA DANSE fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-7/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'APRODECARM pour l'organisation de la 26ème édition de la journée du crabe et de la mangrove 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 € (Deux Mille Cinq Cents Euros) à l'APRODECARM pour l'organisation de la 26ème édition de la journée du crabe et de la mangrove 2018.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'APRODECARM fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-8/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION LA MAISON DES SUDS pour le projet de la Ligue des Droits de l'Homme intitulé « Droits de l'Homme et Art Contemporain ».

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-8-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 € (Deux Mille Cinq Cents Euros) à l'ASSOCIATION LA MAISON DES SUDS pour le projet de la Ligue des Droits de l'Homme intitulé « Droits de l'Homme et Art Contemporain ».

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION LA MAISON DES SUDS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-8-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-9/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION INSTITUT DU TOUT MONDE pour l'organisation de la 29ème édition du Prix Carbet de la Caraïbe et du Tout-Monde.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-9-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 € (Deux Mille Cinq Cents Euros) à l'ASSOCIATION INSTITUT DU TOUT MONDE pour l'organisation de la 29ème édition du Prix Carbet de la Caraïbe et du Tout-Monde.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION INSTITUT DU TOUT MONDE fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-9-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-10/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION DUROCHER CULTURE ET ANIMATIONS pour l'organisation du projet « SacchaRhum »; Evènement culturel restituant l'odyssée du rhum.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-10-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'ASSOCIATION DUROCHER CULTURE ET ANIMATIONS pour l'organisation du projet « SacchaRhum »; Evènement culturel restituant l'odyssée du rhum.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION DUROCHER CULTURE ET ANIMATIONS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-10-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-11/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION DECLIC pour le projet « Musique et instrument pour tout le monde » visant à favoriser l'accès à la musique.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-11-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros) à l'ASSOCIATION DECLIC pour le projet « Musique et instrument pour tout le monde », visant à favoriser l'accès à la musique.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION DECLIC fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-11-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-12/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION LES MASQUES DE VIEUX-FORT pour sa programmation à l'occasion de la saison carnavalesque 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-12-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € (Mille Euros) à l'ASSOCIATION LES MASQUES DE VIEUX-FORT pour sa programmation à l'occasion de la saison carnavalesque 2018.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION LES MASQUES DE VIEUX-FORT fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-12-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-13/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION GWAJEKA pour l'organisation du FETTIJE 2018: Festival caribéen des jeux et jouets traditionnels à Marie-Galante.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-13-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € (Deux Mille Euros) à l'ASSOCIATION GWAJEKA pour l'organisation du FETTIJE 2018: Festival caribéen des jeux et jouets traditionnels à Marie-Galante.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION GWAJEKA fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Subventions aux associations culturelles » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-13-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-14/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION SYNOPSIS pour l'organisation du spectacle vivant original intitulé: « ON NE SAIT JAMAIS ».

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-14-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de Mille Cinq Cents Euros (1 500 €) à l'ASSOCIATION SYNOPSIS pour l'organisation du spectacle vivant original intitulé: « ON NE SAIT JAMAIS ».

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION SYNOPSIS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Aide à la création artistique » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-14-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-15/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION AN TOUT SÒS pour la 1ère création de la compagnie amateur L'Octave: « *Lanm a Doukou* ».

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-15-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € (Deux Mille Euros) à l'ASSOCIATION AN TOUT SÒS pour l'organisation de la 1ère création de la compagnie amateur L'Octave: « *Lanm a Doukou* ».

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION AN TOUT SÒS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Aide à la création artistique » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-15-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-16/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION GWADLOUP SENFONI pour une formation musicale portant sur les différents rythmes du gwoka.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-16-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de Mille Cinq Cents Euros (1 500 €) à l'ASSOCIATION GWADLOUP SENFONI pour une formation musicale portant sur les différents rythmes du gwoka.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION GWADLOUP SENFONI fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Aide à la création artistique » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-16-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-17/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à l'ASSOCIATION CREATIV'ART pour l'organisation d'un projet pédagogique et artistique intitulé *« La magie de l'arbre »*.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-17-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de Mille Huit Cents Euros (1 800 €) à l'ASSOCIATION CREATIV'ART pour l'organisation du projet pédagogique et artistique intitulé *« La magie de l'arbre »*.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'ASSOCIATION CREATIV'ART fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Aide à la création artistique » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-17-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-18/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à ROOTS EDITIONS pour l'édition:

- **de la bande dessinée écrite et illustrée par M. Roland MONPIERRE, "Reggae Rebel" Biographie du chanteur Bob Marley.**
- **de l'ouvrage intitulé "Malcolm Little, livre écrit par Mme Ilyasah SHABAZZ à propos de l'enfance de son défunt père, Malcolm X.**

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-18-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € (Deux Mille Euros) à ROOTS EDITIONS pour l'édition :

- de la bande dessinée écrite et illustrée par M. Roland MONPIERRE, "Reggae Rebel" Biographie du chanteur Bob Marley.
- de l'ouvrage intitulé "Malcolm Little, livre écrit par Mme Ilyasah SHABAZZ à propos de l'enfance de son défunt père, Malcolm X.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'association ROOTS EDITIONS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Soutien à l'édition locale» du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-18-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-19/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution d'une aide à Monsieur Sébastien DRUMEAUX pour sa résidence d'artiste à l'Habitation La Ramée.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-19-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer d'une aide d'un montant de Mille Cinq Cents Euros (1 500 €) à Monsieur Sébastien DRUMEAUX pour sa résidence d'artiste à l'Habitation La Ramée.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et Monsieur Sébastien DRUMEAUX fixant les modalités d'attribution de l'aide.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 011/6518/311 « Aide aux Artistes » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-19-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-20/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Attribution de subvention à HC EDITIONS pour l'ouvrage du Conservatoire du littoral, intitulé « Littoral de Guadeloupe entre nature et patrimoine ».

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-20-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de Deux Mille Euros (2 000 €) à HC EDITIONS pour l'ouvrage du Conservatoire du littoral, intitulé: Littoral de Guadeloupe entre nature et patrimoine.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et HC à EDITIONS fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/6574/311 « Promotion Livre et Lecture» du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Joselle DOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-20-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-86-21/3ème CP/A 14-B1

DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution de subvention à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MARIE-GALANTE pour l'organisation de la 19ème édition du Festival de Marie-Galante: Terre de Blues.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-21-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention pour un montant de Trente Mille Euros (30 000 €) à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MARIE-GALANTE pour l'organisation de la 19ème édition du Festival de Marie-Galante: Terre de Blues.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil départemental et la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MARIE-GALANTE fixant les modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65/65734/311 « Subventions aux collectivités territoriales » du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à assurer le suivi de la présente délibération et signer la convention jointe.

L'un des secrétaires

Nicole ERDAN

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-14-21-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-87/3ème CP/A 15-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Attribution de subventions aux établissements scolaires pour la mobilité scolaire.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-15-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** la répartition des subventions pour la mobilité scolaire, conformément au tableau annexé à la présente délibération pour un montant de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 €).**

ARTICLE 2 : **D'IMPUTER** la dépense au **Chapitre 65 Nature 65737 - Fonction 28 –Ligne de Crédit 10854 « Subvention Echanges Scolaires » du Budget Départemental 2018.**

ARTICLE 3 : **DE DONNER MANDAT** au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-15-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-15-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

ENVELOPPE 10854

N°	COLLEGES	PROJET	MONTANT PROPOSE	NUMERO D'ENGAGEMENT	DECISION CP
1	**PENSIONNAT DE VERSAILLES**	Voyage pédagogique à Paris dans le cadre du concours « je filme le métier qui me plaît »	**1 500 €**		
2	**PENSIONNAT DE VERSAILLES**	Voyage à Londres du 15 au 23 Mars 2018 pour des élèves de 5ème Objectifs : découverte de la culture et de l'histoire anglaise	**3 000 €**		
		TOTAL	**4 500 €**		

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-88/3ème CP/A 16-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Attribution de subventions aux établissements scolaires et associations pour le développement des activités socio-éducatives.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-16-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** la répartition des subventions aux établissements scolaires et Associations pour le développement des Activités Socio-Educatives conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **D'IMPUTER** la dépense correspondante au :

- **Chapitre 65 – Nature 65737- Fonction 28 Ligne de Crédit 10855 « Subvention Collèges Actions Socio-Educatives » d'un montant de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €).**
- **Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 28 Ligne de Crédit 539« Subventions Associations Actions Socio-Educatives» d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) du Budget Départemental 2018.**

ARTICLE 3 : **DE DONNER MANDAT** au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et la signature de toutes pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-16-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-16-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Enveloppe : 10 855

N°	COLLEGES	PROJET	MONTANT PROPOSE	NUMERON D'ENGAGEMENT	DECISION CP
1	**ALEXANDRE MACAL SAINT-FRANCOIS**	Projet : Lyon regards croisés sur la guerre 14-18	**1 500 €**		
2	**ARCHIPEL DES SAINTES**	Visite du Musée Edgar Clerc	**400 €**		
3	**SAINT JOHN PERSE**	- Distribution des prix	**500 €**		
4	**RICHARD SAMUEL**	- attribution de prix aux collégiens pour la 6ème édition Wi an Art	**1 000 €**		
		TOTAL	**3 400 €**		

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-16-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Enveloppe : 539

N°	COLLEGES	PROJET	MONTANT PROPOSE	NUMERO D'ENGAGEMENT	DECISION CP
1	**APERCA**	Organisation du prix Alain Yacou pour l'hispanité	**1 000 €**		
2	**Ecole Elémentaire Maurice Saint-Pierre ABYMES**	Sortie scolaire à la Barbade du 02 au 07 Avril 2018 Objectifs : impulsion des actions éducatives et culturelles, pratique authentique de l'anglais et ouverture sur la Caraïbe	**1 000 €**		
		TOTAL	**2 000 €**		

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-89/3ème CP/A 17-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Attribution d'une aide financière pour Edition de thèse A Mesdames TOCNY Jennifer et Aurélie BOISNOIR au titre de l'année universitaire 2017-2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-17-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une aide financière de **CINQ CENT EUROS (500 €)** aux étudiants figurant dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'IMPUTER la dépense correspondante **au Chapitre 65 - Article 6518 - Fonction 28 Enveloppe 546** du Budget Départemental.

ARTICLE 3 : DE DONNER MANDAT à Madame le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-17-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-17-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

NOMS	PRENOMS	INTITULE THESE	MONTANT ACCORDE
TOCNY	**Jennifer**	**Doctorante en Sciences de l'Univers,** dont le thème s'intitule « **Le rôle épuratoire de la mangrove via l'étude des cycles biogéochimiques, »** à l'université des Antilles.	500 €
BOISNOIR	**Aurélie**	**Doctorante en (biologie marine au sein de l'équipe de la mangrove),** dont le thème s'intitule « **Les dinoflagellés benthiques toxiques des Antilles françaises »,** à l'université des Antilles.	500 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-90/3ème CP/A 18-B1

DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Attribution au titre de l'année 2018 d'une subvention d'équipement pour la restauration au collège Rémi NAINSOUTA (Saint-Claude)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-18-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'équipement est allouée au titre de l'exercice 2018 au collège Rémy NAINSOUTA pour l'acquisition d'un tunnel de lavage et d'un lave-vaisselle pour la restauration pour un montant total de **16 830 € (Seize Mille Huit Cent Trente Euros).**

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au compte hors budget N° 4532 au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : **DE DONNER MANDAT** au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-18-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-91/3ème CP/A 19-B1

DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Attribution au titre de l'année 2018 de subventions d'équipement audiovisuel à divers collèges d'enseignements publics

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-19-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions d'équipement audiovisuel sont allouées au titre de l'exercice 2018 aux collèges d'enseignement publics de la Guadeloupe dans les conditions fixées au tableau ci-annexé pour un montant total de treize mille sept cent sept euros (13 707 €).

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au chapitre 2043 – 221 Ligne de crédit 14479 du Budget Départemental de l'exercice 2018.

ARTICLE 3 : DE DONNER MANDAT au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-19-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-BCP-19-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SUBVENTION EQUIPEMENT POUR MATERIEL AUDIOVISUEL AVRIL 2018 - Imputation 2043 221 Ligne de crédit 14479

COLLEGES	MONTANT PROPOSE	ENGAGEMENT
Front de Mer (P-A-P)	2 116,00 €	
Grand-Bourg (M/Galante)	2 708,00 €	
Fernand Balin (Anse-Bertrand)	1 816,00 €	
Gourdeliane (Baie-Mahault)	5 660,00 €	
ARCHIPEL LES SAINTES	1 407,00 €	
MONTANT GENERAL	*13 707,00 €*	

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-92/3ème CP/A 20-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Attribution au titre de l'année 2018 d'une subvention d'investissement aux collèges d'enseignement privés sous contrat d'association.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-20-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'attribution aux six collèges privés sous contrat d'association d'une subvention d'investissement suivant les modalités exposées dans le rapport de présentation et de verser à chaque établissement, la somme consignée dans le tableau joint en annexe pour un montant total de **36 405,60 €.**

ARTICLE 2 : D'IMPUTER la dépense correspondante au compte 2043 221 enveloppe 14466 du budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER en conséquence Madame le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à procéder à la régularisation de ces contributions.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-20-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

SUBVENTIONS D'NVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES
ANNEE 2018

Ligne de crédit 14466 – Montant disponible 38 000 €

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS ALLOUES (€)	N° D'ENG.
LA PERSEVERANCE (BOISSARD)	322	4 250,40	
SAINT-JOSEPH DE CLUNY (LA JAILLE)	671	8 857,20	
VERSAILLES (BASSE-TERRE)	572	7 550,40	
LES PERSEVERANTS (BASSE-TERRE)	216	2 851,20	
SAINT-DOMINIQUE (LE MOULE)	347	4 580,40	
MASSABIELLE (POINTE A PITRE)	630	8 316,00	
TOTAL	2 758	36 405,60	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-20-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-93/3ème CP/A 21-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Contribution de fonctionnement (part matériel) des collèges privés pour l'année 2018

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-21-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : DE FIXER, en 2018, à **188,82€,** le coût moyen annuel d'un élève de collège privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : DE VERSER chaque trimestre scolaire à ces collèges privés, à terme échu, conformément auxdispositions en vigueur, la contribution du Département à leur fonctionnement matériel, sur la base du coût moyen annuel élève fixé à l'article 1 et des effectifs élèves constatés trimestriellement dans ces établissements d'enseignement privés.

ARTICLE 3 : D'AURORISER en conséquence Madame le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à procéder au versement trimestriel de ces contributions.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-21-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-94/3ème CP/A 22-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

O B J E T :Contribution de Fonctionnement (Part Personnel) allouée aux Collèges Privés pour l'année 2018

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-22-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De verser, chaque trimestre scolaire de l'année en cours, aux collèges privés sous contrat d'association, à terme échu, conformément aux dispositions en vigueur, la contribution de fonctionnement (part personnel) qui leur est due sur la base des effectifs élèves constatés trimestriellement dans des établissements et de la masse salariale afférente aux personnels « ATEC » des Collèges Publics, soit **571,35 € par élève du privé**.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'enveloppe 1153 chapitre 65512 65 du budget Départemental.

ARTICLE 3 : D'autoriser en conséquence le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à procéder au versement trimestriel de ces contributions.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-22-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-95/3ème CP/A 23-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Attribution de subventions pour Manifestations Sportives.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de **: Josette BOREL-LINCERTIN**

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU l'avis Favorable de la Commission « Sport et Jeunesse » du 19 Avril 2018.
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER des subventions aux Communes, Associations, Ligues et Comités sportifs pour le **financement de leurs manifestations sportives,** conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les modalités de la mise en œuvre de ces subventions seront fixées dans le cadre d'une convention à intervenir entre le Conseil Départemental et les Associations, Communes, Ligues ou Comités sportifs concernés.

ARTICLE 3 : D'IMPUTER les dépenses sur les lignes de crédits suivantes :

- **6574/32 – N°176 « Subventions pour manifestations sportives » : 202 500 € ;**
- **6574/32-N° 11990 « Tournoi de Tennis des Jeunes » : 10 000 €**
- **65734/28 – N° 10902 « Subventions Communes » : 5 000 €,** du Budget Départemental 2018.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

ENVELOPPE 176

N°	ASSOCIATION	OBJETS	MONTANT ATTRIBUE	ENGAGEMENT
1	M.J.C.A	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 3ème EDITION DE SON CAMP DE BASKET "GWADA BASKET CAMP" QUI AURA LIEU DU 09 AU 20 JUILLET 2018, PARRAINE PAR LES EQUIPES DE France, AINSI QUE LUDOVIC VATI ET AUTRES SPORTIFS RECONNUS.	4 000 €	
2	CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 3ème EDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL D'ESCRIME DE PETIT-BOURG QUI SE DEROULERA LES 25, 26 ET 27 OCTOBRE 2018 AU PALAIS DES SPORTS LAURA FLESSEL	5 000 €	
3	MELANGE 85	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2018 DE LA COURSE A PIED SUR ROUTE "LE DEFI DU VOLCAN" QUI SE DEROULERA LE DIMANCHE 15 JUILLET 2018.	2 500 €	
4	ASS. DES ANCIENS SPORTIFS MORNALIENS (2ASM)	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION EN PARTENARIAT AVEC LA PEDALE DU CENTRE DE LA PREMIERE EDITION DE LA COURSE CYCLISTE "LE TROPHEE DES ANCIENS", RESERVEE AUX SENIORS (1ère, 2ème, 3ème catégories) , LE 23 JUIN 2018.	4 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

5	HIBISCUS BOXING CLUB	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 3ème EDITION DU GALA MULTI BOXE "GWADABOXING ROUND 2018" QUI S'EST DEROULEE LE 31 MARS AU HALL DES SPORTS PAUL CHONCHON DE POINTE A PITRE	3 500 €	
6	ASC VETIVER	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU GRAND PRIX CYCLISTE "VETIVER", 28ème EDTION AVEC LA PARTICIPATION DE CLUBS ETRANGERS (2 DE LA METROPOLE, L'EQUIPE DE LA MARTINIQUE + 1 CLUB, 1 CLUB DE LA GUYANE, 1 EQUIPE DANS LA CARAIBE) , PREVUE DU 11 AU 13 MAI 2018.	2 500 €	
7	ETOILE MORNALIENNE	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 2ème EDITION DU PROJET D'INCLUSION SOCIALE "ETOILE SPORT INC'" QUI REUNIRA TOUS LES ENFANTS DES STRUCTURES SPECIALISEES DE LA GUADELOUPE AVEC LES SCOLAIRES DE LA COMMUNE SUR L'ESPACE ETOILE, LE 28 AVRIL 2018.	5 000 €	
8	TV SPORT EVENTS	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 8ème EDITION DE L'OPEN DE GOLF DE SAINT-FRANCOIS -REGION GUADELOUPE QUI SE DEROULERA DU 31 MAI AU 02 JUIN 2018 SUR LE GOLF INTERNATIONAL DE ST-FRANCOIS	8 000 €	
9	CLUB NAUTIQUE DE BASSE-TERRE (CNBT)	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 8ème EDITION DU "KARUKERA KAYAK CHALLENGE" QUI A EU LIEU LES 20 ET 21 JANVIER 2018	2 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

10	**AMES (ABYMES MEMOIRES SPORTIVES)**	SUBVENTION **POUR L'ORGANISATION D'UNE SOIREE DE GALA "FUTSAL" LE 23 MAI 2018 AU PALAIS DES SPORTS DU GOSIER** **3 MATCHS DE GALA :** **§ 1 RENCONTRE FEMININE EN LEVER DE RIDEAU** **§ 1 RENCONTRE DE DEUX EQUIPES COMPOSEES DE PERSONNALITES GUADELOUPEENNES AUTOUR D'ADMIRAL T FACE A UNE AUTRE PORTEE PAR MISIÉ SADIK** **§ 1 RENCONTRE OPPOSANT LE FAX CONTRE UNE EQUIPE COMPOSEE D'ANCIENS INTERNATIONAUX Français**	**4 000 €**	
11	**TRANSKA**	SUBVENTION POUR **L'ORGANISATION DE LA 7ème EDITION DE LA TRANSKARUKERA.** **DEPART LE 22 JUIN 2018 SUR LA PLACE GERTY ARCHIMEDE DE BASSE-TERRE, POUR UNE ARRIVEE A PARTIR DU 23 JUIN, A L'ESPLANADE DE L'OFFICE DU TOURISME DES ABYMES**	**7 000 €**	
12	**UNION VELOCIPEDIQUE MARIE-GALANTAISE (UVMG)**	SUBVENTION **POUR L'ORGANISATION DE LA 42ème EDITION DU TOUR CYCLISTE DE MARIE-GALANTE QUI SE DEROULERA DU 27 JUIN AU 01 JUILLET 2018**	**25 000 €**	
13	**AMICALE DES ANCIENS COUREURS CYCLISTES DE LA GUADELOUPE**	SUBVENTION **POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETITION CYCLISTE DENOMMEE "LE GRAND PRIX DES ANCIENS", RESERVEE AUX JUNIORS, LE SAMEDI 07 JUILLET 2018 SUR LE TERRITOIRE DE PETIT-BOURG, QUI SERA SUIVIE D'UNE MISE A L'HONNEUR DES ANCIENS CYCLISTES DE PETIT-BOURG LE 11 AOUT 2018**	**3 000 €**	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

14	BE COM	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION EN GUADELOUPE DE LA 3ème EDITION DU STAGE DE PERFECTIONNEMENT ET DE DETECTION DE L'ACADEMIE DE FOOTBALL LUC SONOR "CORSAIR FOOT ACADEMY" DU 17 AU 21 JUILLET 2018	5 000 €	
15	MOULE FOOTBALL KA	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU GRAND TOURNOI DES VACANCES "ZE BIG BEACH SOCCER 2018 " LES 6, 7, 8 JUILLET 2018 - PLAGE DE L'AUTRE BORD	3 000 €	
16	INSER'SPORT	SUBVENTION POUR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES : § ORGANISATION DE LA 11ème EDITION DU "GWADA STREET BASKETBALL" DU 24 AU 28 JUILLET 2018 § ORGANISATION DE DEUX COMPETITIONS AU CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT (FOOTBALL ET BASKET) § PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PANAMERICAIN DE MAXI BASKET AU BRESIL DU 12 AU 23 JUIN 2018.	7 500 €	
17	CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION B-TERRE	SUBVENTION POUR SA PARTICIPATION A LA 25ème EDITION DU MIAGE (MEETING INTERNATIONAL ANTILLES-GUYANE ESPOIRS), COMPETITION DE NATATION ORGANISEE DU 12 AU 16 AVRIL 2018 AU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA CACEM EN MARTINIQUE (LAMENTIN).	4 000 €	
18	ATHLETIC CLUB DE BOUILLANTE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES : § PARTICIPATION AUX COMPETITIONS D'ATHLETISME ET AUX MATCHS DE HANDBALL DE LA SAISON § RENDEZ-VOUS A L'EXTERIEUR : Championnats de France Indoor Athlé, Championnats Antilles Jeunes Hand en Guyane, Championnat de France Eté § ORGANISATION ET PARTICIPATION A DES "PLATEAUX DE HANDBALL"	3 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

19	**USR VELO**	SUBVENTION POUR **LA REALISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES - SAISON 2018** **§ ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES : LA COUPE DES JEUNES CYCLISTES, LA CYCLO DU NORD** **§ ORGANISATION D'ACTIVITES DE LOISIRS ET DE DECOUVERTES : JE ROULE, JE MARCHE, JE ME DETENDS ; DECOUVERTE DES SPORTS CYCLISTES AVEC LES ECOLES PRIMAIRES ET LE COLLEGE DE STE-ROSE** **§ PARTICIPATION A DES EPREUVES EN METROPOLE ET A L'EXTERIEUR** **§ PARTICIPATION AUX GRANDES EPREUVES DU CALENDRIER**	**4 000 €**	
20	**"TEAM USCG" (UNION SPORTIVE CYCLISTE DE GOYAVE)**	**SUBVENTION POUR SA PARTICIPATION A DES COMPETITONS CYCLISTES (6), CADETS, JUNIORS, CADETS DAMES, DANS LE CADRE D'UN SEJOUR EN France METROPOLITAINE DU 19 MARS AU 03 AVRIL 2018**	**3 000 €**	
21	**DEFIH SOLIDAIRE**	SUBVENTION **POUR LA PARTICIPATION DE L'EQUIPAGE NOMME "LES ROSES DE PORCELAINES" (ETIENNE Swannee - GUADELOUPE et GILBERT Nathalie - PAYS DE LA LOIRE) AU RALLYE FEMININ "TROPHEE ROSES DES ANDES 2018", DU 15 AU 26 AVRIL EN ARGENTINE**	**1 000 €**	
22	**LES AMIS DU RETRO**	SUBVENTION **POUR L'ORGANISATION D'UNE MARCHE LE 18 MARS 2018, ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES**	**3 000 €**	
23	**LES SQUALES**	SUBVENTION **POUR LA PARTICIPATION D'UN GROUPE DE 14 PERSONNES (2 ADULTES + 12 ENFANTS) AU MEETING INTERNATIONAL DES ANTILLES-GUYANE DES ESPOIRS (MIAGE) ORGANISE PAR LE LONGVILLIERS CLUB DU LAMENTIN, EN MARTINIQUE DU 13 AU 15 AVRIL 2018**	**2 500 €**	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

24	SAPOTILLE.COM	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN TOURNOI DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE LA FETE DU QUARTIER	2 000 €	
25	UNION SPORTIVE DE GOYAVE (USG)	SUBVENTION POUR SA PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS "DOM TOM" DE VOLLEY-BALL, ET DE "NATIONALE 2" QUI SE DEROULERA EN METROPOLE A VELIZY DU 20 AU 28 MAI 2018	4 500 €	
26	LE MONDIAL	SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION DES JEUNES DE LA CATEGORIE "U13 ET U15" A UN TOURNOI DE FOOTBALL ET DE DETECTION QUI SE DEROULERA DU 05 MAI AU 13 MAI 2018 DANS LA VILLE DE MONTPELLIER-LANGUEDOC ROUSILLON	3 000 €	
27	SYLVER CUP CARAIBES	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETITION DE GOLF "LA SILVER CUP CARAIBES" LE 29 AVRIL 2018, AVEC DES PARTICIPANTS DE LA CARAIBE, DE L'EUROPE, DES ETATS-UNIS	3 500 €	
28	COMITE GUADELOUPEEN DE BŒUFS TIRANTS	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE BŒUFS TIRANTS QUI AURA LIEU DU 11 AU 16 DECEMBRE 2018	10 000 €	
29	COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUADELOUPE	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 36ème EDITION DU TOUR INTERNATIONAL CYCLISTE DE LA GUADELOUPE QUI SE DEROULERA DU 03 AU 12 AOUT 2018	60 000 €	
30	LIGUE REGIONALE DE GUADELOUPE DE BASKET-BALL	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA COUPE DEPARTEMENTALE DE BASKET	8 000 €	
		TOTAL	202 500 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

ENVELOPPE 11990 "TOURNOI DE TENNIS DES JEUNES"

N°	ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT ATTRIBUE	ENGAGEMENT
31	TENNIS-CLUB DE SAINT-FRANCOIS	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU TOURNOI INTERNATIO - NAL JUNIOR DE TENNIS DE ST-FRANCOIS DU 14 AU 22 AVRIL 2018	10 000 €	
		TOTAL	10 000 €	

ENVELOPPE 10902 "SUBVENTION - COMMUNES"

N°	COMMUNE	OBJET	MONTANT ATTRIBUE	ENGAGEMENT
32	COMMUNE DE BAILLIF	SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 5ème EDITION DES "FOULEES DE BAYIF" QUI SE DEROULERA DU 22 AU 25 JUILLET 2018 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	5 000 €	
		TOTAL	5 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-96/3ème CP/A 24-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Attribution de subventions aux Associations, Ligues et Comités Sportifs pour le financement de leurs activités

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de **: Josette BOREL-LINCERTIN**

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU l'avis Favorable de la Commission « Sport et Jeunesse » du 19 Avril 2018.
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER des subventions pour un montant global de **179 700 €** aux Associations, Ligues, et Comités sportifs pour le **financement de leurs activités,** conformément au tableau annexé à la présenté délibération.

ARTICLE 2 : Les modalités de la mise en œuvre de ces subventions seront fixées dans le cadre d'une convention à intervenir entre le Conseil Départemental et les Associations, Ligues et Comités sportifs concernés.

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la dépense au **Chapitre 6574 –Enveloppe 1135 « Subventions –Actions-Sports** du Budget Départemental 2018.

ARTICLE 4 : DE DONNER MANDAT à Madame le Président du Conseil Départemental pour l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces s'y rapportant.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

N°	ASSOCIATION	OBJETS	MONTANT ATTRIBUE	ENGAGEMENT
1	LA FREGATE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : FOOTBALL § DEPLACEMENTS A MARIE-GALANTE § TRANSPORT DES DIFFERENTES CATEGORIES § ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES (matchs, tournois....)	2 000 €	
2	TENNIS CLUB LAMENTINOIS	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § ORGANISATION DE TOURNEES EN METROPOLE ET DANS LA CARAIBE § ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI SUR LES DIFFERENTS TOURNOIS § MISE EN PLACE DES COURS ADAPTES AUX DIFFERENTS PUBLICS...	4 000 €	
3	LA RESISTANCE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § DEPLACEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES § ORGANISATION DE PLATEAUX "ECOLE DE FOOTBALL" § FORMATION DES EDUCATEURS ... § RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS	2 000 €	
4	LA LUCIOLE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2017-2018 : BASKET. § PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT REGULIER ET A LA COUPE DE LA GUADELOUPE POUR LES SECTIONS ENGAGEES § FORMATION DE 2 OU 3 ENTRAINEURS EN METROPOLE § STAGE DE NOEL D'APPROFONDISSMENT TECHNIQUE POUR LES JEUNES	3 500 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

5	**D.M.G.F** **(DELEGATION MARIE-GALANTAISE DE FOOTBALL)**	<u>Dossier 1</u> SUBVENTION POUR **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES CLUBS DE FOOTBALL DANS LE CADRE DE LA DOUBLE INSULARITE (Alliance FC, Amical club, USGB, JSC, MGFF, SLAC)** <u>Dossier 2</u> SUBVENTION POUR LA **REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 :** **§ ORGANISATION DES CHAMPIONNATS (U13, U15), ET MISE EN PLACE DES SELECTIONS PERFORMANTES (U13, U14, U15)** **§ FORMATION DES EDUCATEURS ET DES ARBITRES** **§ PROMOTION DU FOOTBALL FEMININ** **§ DEPLACEMENTS DES SELECTIONS**	**18 000 €** **4 000 €**	
6	**CLUB SPORT**	SUBVENTION **POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES INHERENTES A L'ORGANISATION DES RENCONTRES DE HANDBALL ET LES DEPLACEMENTS DES HANDBALLEURS**	**3 000 €**	
7	**ESPOIR DU SUD**	SUBVENTION **POUR PERMETTRE A 2 JEUNES DU CLUB D'INTEGRER LA SELECTION DU "L.B.C.I" (INTEGRALE BICYCLE CLUB L'ISLE JOURDAIN" DE TOULOUSE POUR UN STAGE PREPARATIF EN ESPAGNE, AU MOIS DE FEVRIER 2018**	**2 700 €**	
8	**CYGNE-NOIR**	SUBVENTION POUR **LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 :** **§ HANDBALL** **§ BASKET-BALL** **§ FOOTBALL**	**2 500 €**	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

9	JEUNESSE SPORTIVE DE VIEUX-HABITANTS (J.S.V.H)	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § DEPLACEMENTS DES FOOTBALLEURS (U15, U20, SENIORS) AFIN DE PARTICIPER AUX DIFFERENTES RENCONTRES (+ de 90 PAR SAISON) § FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE FOOTBALL (PARTICIPATION AUX DIFFERENTS PLATEAUX.....)	3 000 €	
10	ASS, SPORTIVE ET FEMININE DU MOULE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FOOTBALL FEMININ ORGANISE PAR LA LGF, A LA COUPE DE LA GUADELOUPE.... § FONCTIONNEMENT DE SON ECOLE DE FOOT	3 500 €	
11	LE CACTUS	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : FOOTBALL, EDUCATION, FORMATION (EDUCATEURS SPORTIFS), INSERTION ET SOCIAL	3 000 €	
12	SARL LA BELLE COUR SPORTS PERFORMANCE	SUBVENTION AU PROFIT DU JEUNE COUREUR CYCLISTE - CADET 2 - FABIEN ARTHEIN, QUI DOIT PARTICIPER A PLUSIEURS STAGES ET COMPETITIONS A L'EXTERIEUR (TOULOUSE, Espagne) DANS LE CADRE D'UN PROJET SPORTIF AVEC LE CLUB "CULTURE VELO U19" BASE A TOULOUSE	3 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

13	CSCA (CONVERGENCE SPORTIVE ET CULTURELLE DES ABYMES)	SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION DE LA TEAM "CSCA PROPRETE 2000" A LA COUPE DN3 QUII COMPTE 6 COMPETITIONS QUI SE DEROULERONT DANS L'HEXAGONE : § VIENNE CLASSIC, NOUVELLE AQUITAINE LE 04 MARS 2018 § TOUR DE L'ARDECHE MERIDIONALE, EN AUVERGNE LE 11 MARS 2018 § TOUR DE L'AGGLOMERATION DE ST AVOLD-SYNERGIE, 08 MAI 2018 § TOUR DU PERIGORD, NOUVELLE AQUITAINE LE 10 JUIN 2018 § GRAND PRIX DE LA TOMATE, NOUVELLE AQUITAINE, 09 SEPT. 2018	5 000 €	
14	MARINA AGUAPALME	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTVITES 2017-2018 : § FONCTIONNEMENT ECOLE DE NATATION, DE MONOPALME § PARTICIPATION AU CALENDRIER REGIONAL DE MONOPALME § FORMATION DES CADRES EN MATIERS DE COMPETENCE SPORTIVE ET DE SECURITE	2 000 €	
15	RETRO AUTO	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTVITES 2017-2018: § DEPLACEMENT - TOURNOI DE FOOTBALL "VETERANS" EN MARTINIQUE DU 31 MARS AU 03 AVRIL 2018 § WEEK END D'ECHANGE CULTUREL ET SPORTIF EN GUADELOUPE DU 19 AU 22 MAI 2018 § WEEK END D'ECHANGE CULTUREL ET SPORTIF EN MARTINIQUE DU 12 AU 15 AOUT 2018	2 000 €	
16	UNION VELOCIPEDIQUE DU NORD (UVN)	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTVITES 2017-2018 : § DEVELOPPEMENT "ECOLE DE VELO" ET "VELO SANTE" § DEVELOPPEMENT DU VTT LOISIRS, DU CYCLISME FEMININ § FORMATION DES EDUCATEURS.....	3 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

17	**JEUNESSE SPORTIVE ABYMIENNE (JSA)**	SUBVENTION **POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTVITES 2017-2018 :** **§ DEPLACEMENTS DES FOOTBALLEURS** **§ ACHAT DE PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS**	**3 500 €**	
18	**BASTRUC'S**	SUBVENTION POUR **LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 :** **§ DEPLACEMENT DANS LES ECOLES** **§ PARTICIPATION A DES TOURNOIS EN GUADELOUPE, ET A SAINT-MARTIN (U12, U16)** **§ PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT** **§ ORGANISATION DE JOURNEES DE RUGBY POUR TOUS** **§ FORMATION DES EDUCATEURS**	**3 000 €**	
19	**CLUB AMICAL MARQUISAT**	SUBVENTION **POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 :** **§ ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES, DE STAGES** **§ DEPLACEMENTS LOCAUX, REGIONAUX ET HEXAGONAUX**	**3 000 €**	
20	**JEUNESSE CYCLISTE DES ABYMES (JCA)**	SUBVENTION **POUR PERMETTRE UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DU CLUB ET L'ACHAT DE DIVERS MATERIELS**	**4 000 €**	
21	**DALHIA** **(Ass . Cult. Sport. De Majorettes et de Twirling)**	**SUBVENTION POUR PERMETTRE A 5 JEUNES DE MILIEU DEFAVORISE DE PARTIR A BORDEAUX POUR ACCOMPAGNER ET ENCOURAGER LES ATHLETES SELECTIONNES EN FINALE DU CHAMPIONNAT DE France DE TWIRLING, DU 30 MAI AU 06 JUIN 2018**	**3 000 €**	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

22	USCB (UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE BANANIER)	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES : § DEPLACEMENT A MARIE-GALANTE (JEUNES DE 19 ANS) § SORTIES DECOUVERTES AVEC LES 9 -12 ANS DEFAVORISES	4 000 €	
23	ASS ."AN WOUT"	SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT	3 000 €	
24	VO2C (VELO D'OR DU CENTRE ET DE LA CARAIBE)	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES - SAISON CYCLISTE 2018	3 000 €	
25	LIGUE D'ATHLETISME DE LA GUADELOUPE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES : <u>DEVELOPPEMENT ET PROMOTION</u> § ORGANISATION D'EVENEMENTIELS - PARTENARIAT AVEC LE SYSTÈME SCOLAIRE §ACHAT DE MATERIELS POUR L'ORGANISATION DE COMPETITIONS JEUNES (EVEIL ET POUSSINS) <u>COMPETITIONS</u> § ORGANISATION DE COMPETITIONS PENDANT LA SAISON POUR TOUTES LES GATEGORIES - CIRCUIT GUADELOUPE DE COMPETITIONS -CHAMPIONNET INTER REGIONAL DES POINTES D'OR - ACQUISITION DE MATERIELS DE POINTE <u>DEPLACEMENT - COOPERATION</u> § DEPLACEMENTS (COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA FEDERATION ET LA CACAC)	10 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

26	LIGUE DE TWIRLING BATON	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § PERMETTRE AUX ATHLETES SELECTIONNES DE PARTICIPER A LA FINALE DU CHAMPIONNAT DE France § PARTICIPER A LA QUALIFICATION DE LA COUPE DU MONDE DATES PREVUES : LES 2, 3 ,9 ,10, 16 et 17 juin 2018	5 000 €	
27	LIGUE GUADELOUPEENNE DE NATATION	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § PARTICIPATION AU CARIFTA GAMES A KINGSTON EN JAMAIQUE DU 30 MARS AU 04 AVRIL 2018 § ORGANISATION DU GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE NATATION LES 20 ET 21 JANVIER 2018 § DEPLACMENTS VERS L'HEXAGONE (Participation aux différents championnats de France et Critériums nationaux)	15 000 €	
28	COMITE INTERCARIBEEN DES SPORTS PIEDS POINGS	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § ORGANISATION D'UN GRAND GALA INTERNATIONAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA JEUNESSE DEFAVORISEE LE 31 MARS § ACHAT DE PETITS MATERIELS § MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTIONS CONTRE L'EXCLUSION DE LA JEUNESSE (JOURNEES DECOUVERTES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, STAGES ...)	3 000 €	
29	LIGUE GUADELOUPEEENE DE TAEKWONDO	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § ORGANISATION DE COMPETITIONS QUALIFICATIVES POUR LES ECHEANCES NATIONALES ET INTERNATIONALES § PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE France	4 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

30	LIGUE DE TENNIS DE LA GUADELOUPE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § PROJET : TENNIS DANS LA CITE "LE TENNIS POUR TOUS" § PROGRAMME "SPORT- SANTE - BIEN ETRE" (Formation des Educateurs Sportifs à l'encadrement des séances de sport, Organisation de journées de sensibilisation...)	10 000 €	
31	LIGUE REGIONALE DE GUADELOUPE DE BASKET	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § ORGANISATION DES "PLAYS OFF" § DEPLACEMENTS DES SELECTIONS	5 000 € 5 000 €	
32	LIGUE DE JUDO DE LA GUADELOUPE	SUBVENTION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2017-2018 : § ORGANISATION DE COMPETITIONS : Championnats de la Guadeloupe et le Critérium "Benjamins" - Coupe de la Guadeloupe - Coupe des Ceintures de couleurs et Coupe "Benjamins" § DEPLACEMENTS : Championnats de France, Open International "Vétérans", Championnats Panaméricains.....)	10 000 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-24-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

33	COMITE GUADELOUPEEN DE VOILE TRADITIONNELLE	SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CANOT-ECOLE DE VOILE TRADITIONNELLE Objectifs : * Encourager l'évolution d'une discipline conjuguant le sport et la tradition * Permettre aux générations actuelles et futures de s'approprier leur patrimoine maritime guadeloupéen à travers uns discipline sportive * Rendre accessible la discipline "voile traditionnelle" à tout public par le biais du Canot-école au sein des bases nautiques de l'archipel de la Guadeloupe	20 000 €	
		TOTAL	179 700 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-97/3ème CP/A 25-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Assistance Technique - Subvention globale FSE du Conseil Départemental 2014/2020 - Tranche 1 période 2015-2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-25-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-25-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver, dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale, les dépenses :

- De rémunération des agents en charge de l'instruction et du suivi de l'exécution des dossiers sollicitant du FSE
- D'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le service gestionnaire lors de la mise en œuvre de la subvention globale
- D'acquisition de matériels
- D'externalisation des contrôles de service fait (CSF)

Présentées au titre de l'assistance technique pour la période 2015-2018 pour un montant de 643 087,19€

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
Autofinancement	153 113,21€	15,00
Cofinancement Assistance technique FSE	489 973,98€	85,00
TOTAL	**643 087,19€**	**100,00**

ARTICLE 3 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-25-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-1/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés psychosociales – [Zone Nord Grande-Terre], (MDFSE 201604876)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **80 699,00 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201604876 « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés psychosociales», portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	80 699,00 €	85,00
Autofinancement	14 241,00 €	15,00
TOTAL	**94 940,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-1-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-2/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés sociales sur la zone Sud Basse-Terre, (MDFSE 201605678)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **80 104,00 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201605678 « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés sociales» sur la zone Sud Basse-Terre, portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	80 104,00 €	85,00
Autofinancement	14 136,00 €	15,00
TOTAL	**94 240,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-3/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Encourager et accompagner les porteurs de projet de création d'activité : Sensibilisation à la création d'activité » (MDFSE 201703022)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-3-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-3-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **120 904,85 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201703022 « Encourager et accompagner les porteurs de projet de création d'activité : Sensibilisation à la création d'activité», portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	120 904,85 €	85,00
Autofinancement	21 336,15 €	15,00
TOTAL	**142 241,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-3-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-4/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Favoriser l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles », (MDFSE 201703993)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **255 617,91 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201703993 « Favoriser l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles », portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	255 617,91 €	85,00
Autofinancement	45 108,09 €	15,00
TOTAL	**300 726,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-4-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-5/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Développer l'employabilité des BRSA pour l'accès à l'emploi dans les secteurs innovants et en développement », (MDFSE 201703995)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-5-1-DE
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-5-1-DE
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **220 555, 45 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201703995 « Développer l'employabilité des BRSA pour l'accès à l'emploi dans les secteurs innovants et en développement», portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	220 555,45 €	85,00
Autofinancement	38 921,55 €	15,00
TOTAL	**259 477,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-5-1-DE
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-6/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés psychosociales sur le territoire du Sud Grande-Terre, (MDFSE 201704347)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **80 699,00 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201704347 « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés psychosociales» sur le territoire du Sud Grande-Terre, portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	80 699,00 €	85,00
Autofinancement	14 241,00 €	15,00
TOTAL	**94 940,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-6-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-98-7/3ème CP/A 26-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Subvention globale FSE 2014/2020 - subvention « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés sociales sur le territoire du Nord Basse-Terre », (MDFSE 201704375)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n ° 1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen ;
VU la décision n° C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
VU la convention du 9 octobre 2015 relative à la gestion d'une subvention globale FSE par le Département de la Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire au titre du PO FSE Etat et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 ;
VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 16 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité régional unique de programmation en date du 27 avril 2018 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer, dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité Départementale en sa qualité d'organisme intermédiaire, une participation du FSE de **80 699,00 €** pour la mise en œuvre de l'opération MDFSE 201704375 « Appui Social Individualisé (ASI) en faveur des bénéficiaires du RSA (BRSA) présentant des difficultés sociales sur le territoire du Nord Basse-Terre », portée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement correspondant comme suit :

Financeur (s)	Montant	% du coût total
FSE (UE)	80 699,00 €	85,00
Autofinancement	14 241,00 €	15,00
TOTAL	**94 940,00 €**	**100,00**

ARTICLE 3 : Une convention précisera les modalités de gestion de cette participation européenne.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-26-7-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-99/3ème CP/A 27-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Résiliation du lot 1 du marché MA 1241 relatif au présent de fin d'année 2017 du personnel

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-27-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lot 1 du MAPA MA1241 concernant le présent de fin d'année 2017 du personnel départemental est résilié.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas appliqué de pénalités à la société NCM titulaire du marché.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas procédé à l'exécution du marché par une tierce personne.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du suivi de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-27-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-100/3ème CP/A 28-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET Collecte, transport et élimination des déchets médicaux des CLASS départementaux et de l'antenne PMI de RICOU et des médicaments non utilisés de la pharmacie départementale – 2 LOTS

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du **mardi 12 décembre 2017;**
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-28-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer avec la Société **E. COMPAGNIE Services,** l'accord-cadre, sans montants minimum et maximum, exécuté par émission de bons de commande, relatif au **lot n°1 : DECHETS MEDICAUX**

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer avec la Société **E. COMPAGNIE Services,** l'accord-cadre, sans montants minimum et maximum, exécuté par émission de bons de commande, relatif au **lot n°2 : MEDICAMENTS NON UTILISES (MNU),**

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental, en cas de défaillance De l'attributaire dans la production des documents requis (attestations sociales et fiscales, attestation justifiant l'absence d'interdiction de soumissionner), à signer le marché avec le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 MARS 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au Budget départemental
Enveloppe : 011 - Nature : 6188 - Fonction : 42 - Enveloppe : 5059

ARTICLE 5 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes les pièces afférentes à ces affaires.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

MME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-28-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-101/3ème CP/A 29-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Essais et études géotechniques relatifs aux infrastructures départementales

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du **mardi 27 mars 2018;**
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-29-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer avec les sociétés citées ci-dessous, les marchés à bons de commande, avec montants minimums et sans montants maximums, relatifs aux prestations d'**essais et d'études géotechniques relatifs aux infrastructures départementales,** pour une durée de 12 mois.

ATTRIBUTAIRES		
1ER ATTRIBUTAIRE (volume de commande minimum) 20 000 € HT	2EME ATTRIBUTAIRE (volume de commande minimum) 10 000 € HT	3EME ATTRIBUTAIRE (volume de commande minimum) 5 000 € HT
ANTEA GROUP Agence Antilles Guyane	**GINGER CARAÏBES**	Groupement conjoint **ANTILLES GEOTECHNIQUE LABCO ANTILLES**

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à l'enveloppe 4912 – Chapitre 23 - Nature 23151 Fonction 621 du budget départemental

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

MME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-29-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-102/3ème CP/A 30-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Fourniture de matériaux de construction pour le conseil départemental de la Guadeloupe – 4 LOTS

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du **mardi 27 mars 2018;**
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-30-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer avec les Sociétés citées ci-dessous, les accords-cadres à bons de commande, avec montant minimum et sans montant maximum, relatifs à la **fourniture de matériaux de construction pour le conseil départemental de la Guadeloupe**.

LOT N°1	**AUCUNE OFFRE RECENSÉE** **LOT DECLARÉ INFRUCTUEUX**

LOT N°2	ATTRIBUTAIRE
	(volume de commande minimum H.T) 8 000 €
	QUINCAILLERIE MASTON

LOT N°3	ATTRIBUTAIRES	
	1ER ATTRIBUTAIRE	2EME ATTRIBUTAIRE
	(volume de commande minimum H.T) 6 000 €	(volume de commande minimum H.T) 4 000 €
	SOGUADIME SAS	**BLANDIN SAS**

LOT N°4	ATTRIBUTAIRES	
	1ER ATTRIBUTAIRE	2EME ATTRIBUTAIRE
	(volume de commande minimum H.T) 5 000 €	(volume de commande minimum H.T) 3 000 €
	SPG SAS SIAPOC	**PPG GUADELOUPE**

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au Budget départemental.
- Enveloppe 19697 – Chapitre 011 - Nature 615221 – Fonction 0202

ARTICLE 3 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

MME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-30-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-103/3ème CP/A 31-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Irrigation collective - extension des réseaux – 2 lots

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du **mardi 27 Mars 2018;**
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-31-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer avec le groupement **SARL EDT** *(mandataire)* **et SARL AGENCE DES TRAVAUX**, le marché correspondant aux **Travaux d'extension du réseau d'irrigation collectif** - lot n°1 **ANSE-BERTRAND – PETIT-CANAL (partie A)** pour un montant de 2 497 895.20 € HT, soit 2 710 216.29 € TTC

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer avec **AQUA TP (offre de base)**, le marché correspondant aux **Travaux d'extension du réseau d'irrigation collectif** - lot n°2 **ANSE-BERTRAND - PETIT-CANAL (partie B)**, pour un montant de 2 029 381.55 € HT soit 2 201 878.98 € TTC

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense à l'enveloppe 9622 – Chapitre 23 – Nature 23153 – Fonction 928 du Budget départemental.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes les pièces afférentes à ces affaires.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

MME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-31-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-104/3ème CP/A 32-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Cofinancement européen pour l'opération „Aménagement et mise en valeur du site de la Pointe Allègre" – Modification du plan de financement

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2016-86/3èmeCP/A13-B1 du 28 avril 2016 portant sur le cofinancement européen de l'aménagement de la Pointe Allègre;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-32-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le plan de financement de l'opération d'aménagement et de mise en valeur de la Pointe Allègre,

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement modifié suivant :

	Pourcentage	Montant
FEDER	65%	1 198 172,30 €
Conseil départemental	35%	645 169,70 €
Total		1 843 342,00 €

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au Chapitre 23, Nature 23181 du Budget Départemental,

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-32-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-105/3ème CP/A 33-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Cofinancement européen pour la réalisation de dispositifs d'interprétation pour les sites de Gaschet, Deville-Maisoncelle et Beauport – modification du plan de financement

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2017-82/4ème CP/A10-B1 du 27 avril 2017 portant sur l'interprétation physique et numérique de sites départementaux ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-33-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le plan de financement de l'opération « réalisation de dispositifs d'interprétation numérique et physique pour les sites de Gaschet, Deville-Maisoncelle et Beauport »,

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement modifié suivant :

	Pourcentage	Montant
FEDER	65%	125 617,00 €
Conseil départemental	35%	67 640,71 €
Total		193 257,71 €

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au Chapitre 23, Nature 23181 du Budget Départemental,

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-33-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-106/3ème CP/A 34-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Cofinancement européen pour la réfection de panneaux signalétiques sur les traces de l'archipel – modification du plan de financement

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2016-87/3ème CP/A14-B1 du 26 avril 2016 portant sur le cofinancement européen pour la réfection de la signalétique sur les traces ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-34-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le plan de financement de l'opération de réfection de panneaux signalétiques sur les sentiers de randonnée de l'archipel,

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement modifié suivant :

	Pourcentage	Montant
FEDER	65%	45 152,00 €
Conseil départemental	35%	24 313,29 €
Total		69 465,29 €

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au Chapitre 23, Nature 23181 du Budget Départemental,

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-34-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-107/3ème CP/A 35-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: **Aménagement de Gaschet – Conventionnement avec les éleveurs – Réduction des zones pâturées**

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU délibération du Conseil Départemental n°2018-7/1ère CP/A7-B1 du 18 janvier 2018 portant sur le conventionnement avec les éleveurs dans le cadre de l'aménagement de l'aire d'accueil de Gaschet,
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-35-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la délibération n°2018-7/1ère CP/A7-B1 portant sur le conventionnement des éleveurs situés sur l'aire d'accueil de Gaschet,

ARTICLE 2 : D'autoriser l'occupation temporaire de l'aire d'accueil de Gaschet à des fins d'élevage bovin, sur une période de 3 ans renouvelable de façon expresse, selon la cartographie ci-après :



ARTICLE 3 : De conventionner avec les détenteurs d'animaux ci-après désignés :

Nom, Prénom	Surface en hectares	Montant annuel de la redevance
ARTHUR Tony	1 ha	33.60€
SIOUNANDAN Moïse	1 ha	33.60€
MADASSAMY Michel	1 ha	33.60€
KINDEUR Antoine	1 ha	33.60€

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-35-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-108/3ème CP/A 36-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Communauté d'Agglomération Riviera du Levant (CARL) – Animation d'actions durant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU l'avis favorable de la Commission Environnement Gestion des risques majeurs réunie le 12 décembre 2017,
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-36-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De participer au plan de financement des actions mises en œuvre par la Communauté d'agglomération Riviera du Levant pendant la semaine européenne de la réduction des déchets, à hauteur de dix-huit mille euros (18 000 €),

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au Chapitre 204, Nature 204141 du Budget Départemental,

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-36-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-109/3ème CP/A 37-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Ville du Gosier – Animation d'actions durant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU l'avis favorable de la Commission Environnement Gestion des risques majeurs réunie le 12 décembre 2017,
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-37-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De participer au plan de financement des actions mises en œuvre par la Ville du Gosier pendant la semaine européenne de la réduction des déchets, à hauteur de cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros et soixante centimes (5 455,60 €),

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au Chapitre 204, Nature 204141 du Budget Départemental,

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole FERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-37-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-110/3ème CP/A 38-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET: Attribution d'une subvention à l'association J'ose la Nature pour la réalisation du projet « Ma pou dèmen »

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU l'avis favorable de la Commission Environnement Gestion des risques majeurs réunie le 12 décembre 2017,
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-38-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De participer au plan de financement des actions mises en œuvre par l'association J'ose la nature dans le cadre du projet « Ma pou dèmen », à hauteur de cinq mille euros (5 000 €),

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au Chapitre 65, Nature 6574 du Budget Départemental,

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-38-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-111/3ème CP/A 39-B1

DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Prévention routière – Demande de subvention 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n° 2015-15/2èmeR/A2-B2 du 2 avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-39-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCORDER** une subvention de (35 000 €) – **TRENTE CINQ MILLE EUROS** - à l'association « PREVENTION ROUTIERE » dans le cadre de sa « Campagne de Prévention et de Formation » au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : **D'IMPUTER** la dépense correspondante au Budget Départemental – Enveloppe 1203 - Imputation 65/6568 au titre des actions pour la sécurité routière.

ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Madame le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ainsi que toutes les pièces relatives à la bonne conclusion de cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-39-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-112/3ème CP/A 40-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Prise en charge des frais de transport et des tiers par voie aérienne

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-18-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-40-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 :
De fixer, dans l'hypothèse d'un déplacement dûment autorisé par :
- Un mandat spécial
- Un ordre de mission pour le personnel,
- Une délibération spécifique pour les tiers

Les modalités de prise en charge par les compagnies aériennes, du transport par classe et statut comme suit :

AIR FRANCE	**CLASSE AFFAIRE**	**CLASSE ECONOMIQUE PREMIUM**	**CLASSE ECONOMIQUE**
	Le Président du Conseil départemental Le 1er Vice-président Le Directeur de cabinet Le Directeur Général des Services	Les conseillers départementaux (autres que le Président et le 1er vice-président) Les directeurs de service	Tous les autres agents et tiers

AIR CARAIBES	**CLASSE AFFAIRE**	**CLASSE ECONOMIQUE PREMIUM**	**CLASSE ECONOMIQUE**
	Le Président du Conseil départemental Le 1er Vice-président Le directeur de Cabinet Le Directeur Général des Services	Les conseillers départementaux (autres que le Président et le 1er vice-président) Les directeurs de service	Tous les autres agents et tiers

CORSAIR	**CLASSE AFFAIRE**	**CLASSE ECONOMIQUE PREMIUM**	**CLASSE ECONOMIQUE**
	Le Président du Conseil départemental Le 1er Vice-président Le directeur de Cabinet Le Directeur Général des Services	NEANT	Les conseillers départementaux (autres que le Président et le 1er vice-président) Tous les autres élus, agents et tiers

ARTICLE 2 : De solder les factures en instance relatives aux déplacements du 1er vice-Président

ARTICLE 3 : Les crédits sont inscrits au budget primitif aux chapitres 65 pour les élus et 011 pour le personnel et autres tiers.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Madame le Président du Conseil départemental, pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes pièces afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-40-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-113/3ème CP/A 41-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Régularisation des versements de la contribution du Département à l'ASP au titre de l'aide versée aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion - contrat d'accès à l'emploi.

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission permanente n°2012-150/5ème CP/A2B1 relative à la convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion des contrats aidés.
VU le Programme Départemental d'Insertion,
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-41-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 D'autoriser la modification par avenant de la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en CUI-CAE, afin de permettre le versement à l'ASP de la contribution financière du Département selon le montant arrêté à l'article 1, ainsi que le paiement des frais de gestion en résultant.

ARTICLE 2 : d'autoriser le remboursement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de la somme de 4 132 017,32 € au titre de la régularisation des versements de l'aide, réalisés au bénéfice des employeurs de salariés en CUI-CAE, pour le compte du Département.

ARTICLE 3 Les crédits sont inscrits au chapitre 017 nature 65661 fonction 564, nature 62268 fonction 564, du budget départemental 2018.

ARTICLE 4 : De donner mandat au président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-41-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-114/3ème CP/A 42-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : CLASSE DE MER

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-42-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre en charge les dépenses relatives à l'organisation d'une « Classe de Mer » à Terre-de-Bas en attribuant une subvention aux entités suivantes :

1°) aux collèges Sadi Carnot et Les Roches Gravées pour les dépenses inhérentes au transport terrestre et maritime des élèves à Terre-de-Bas.
Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés sur **la Ligne de Crédit 10855 « Subventions Collèges Actions Socio-Educatives »**

2°) Une subvention à la commune de Terre-de-Bas pour les frais avancés par cette dernière pour la restauration des élèves en fonction des justificatifs fournis à cet effet.
Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés sur **la Ligne de Crédit 11992 « Fonds d'aide Actions Socio-Educatives »**

3°) Une subvention aux associations « l'Ecole de la Mer « et « Mon Ecole ma baleine » pour la rémunération des prestations des animateurs encadrants d'après les justificatifs fournis à cet effet.
Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés sur **les Lignes de Crédit - 539 « Subventions Associations pour actions socio-éducatives » et 5022 « Subventions aux associations »**

ARTICLE 2 : **DE DONNER MANDAT** au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-42-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-115/3ème CP/A 43-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T: Candidature à l'appel à projet de l'Agence française pour la biodiversité „Reconquête de la biodiversité dans les outre-mer": Restauration et mise en valeur du barrage de Gaschet

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU l'avis favorable de la Commission environnement, solidarités énergétiques, gestion des risques majeurs réunie le 11 septembre 2017,
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-43-DE
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le programme d'actions sur 30 mois relatif à la restauration et la mise en valeur du barrage de Gaschet ;

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement de l'Agence française pour la biodiversité, dans le cadre de l'appel à projet « Reconquête pour la biodiversité en outre-mer», selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	Pourcentage	Montant
AFB	80%	178 993€
Conseil départemental	20%	44 748€
Montant total HT		***223 741€***

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 011 Nature 6188, Chapitre 011 Nature 617, Chapitre 65 Nature 6574, Chapitre 65 Nature 65738, Chapitre 20 Nature 2031, Chapitre 23 Nature 23181 du budget départemental ;

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président du Conseil Départemental pour assurer l'exécution de la présente délibération, et signer à cette fin, toute pièce utile.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-43-DE
Date de télétransmission : 11/05/2018
Date de réception préfecture : 11/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-116/3ème CP/A 44-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

O B J E T : Rectification erreur matérielle délibération RIFSEEP - Animateurs (G3).

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-44-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 8 de la délibération n°2018-68/62ème CP/A31 – B1 du 06 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit pour le cadre d'emplois **des animateurs groupe 3** : lire **4200 €** au lieu de **7200€** :

Animateurs				
Groupe 1	*7 200,00 €*	*6 000,00 €*	*1 200,00 €*	*200,00 €*
Groupe 2	*6 000,00 €*	*4 800,00 €*	*1 200,00 €*	*200,00 €*
Groupe 3	*5 400,00 €*	***4 200,00 €***	*1 200,00 €*	*200,00 €*

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-44-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-117/3ème CP/A 45-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Attribution d'une subvention à B WORLD CONNECTION à titre de soutien à la production audiovisuelle locale

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat,
VU la recommandation n°2007-1 du 4 janvier 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-45-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 6 000 € (six mille euros) à INDRALINE PRODUCTION représentée par PIERRE-JEAN Bernard pour la production de 2 modules culturels B WORLD CONNECTION de 52 minutes chacun, aux fins de diffusion sur la chaine télévisée Guadeloupe 1ère le 1er mai et le 21 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le versement de cette aide financière sera effectué en une fois.

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 nature 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : En cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente délibération, ou en cas d'exécution partielle de l'opération subventionnée, la collectivité départementale pourra exiger le remboursement de toutes sommes indûment versées par l'émission d'un titre de recettes sur la base d'une décision de reversement exécutoire.

ARTICLE 5 : Le président du conseil départemental, le directeur général des services, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-45-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-118/3ème CP/A 46-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***

OBJET : Subvention à CANAL 10 pour le parrainage audiovisuel, au titre de l'exercice 2018, du Grand Prix cycliste du Conseil départemental et du Tour cycliste de Marie-Galante

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat,
VU l'article L. 333-1 du Code du sport, qui dispose que « les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent,
VU l'article L. 331-5 du Code du sport qui dispose que « Toute personne physique ou morale[...], autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée »

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-46-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) à la SARL Canal 10 dans le cadre du parrainage de deux productions audiovisuelles relatives aux éditions 2018 du Grand Prix Cycliste du Conseil départemental et du Tour cycliste de Marie-Galante.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention sera effectué en une fois.

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 nature 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : En cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente délibération, ou en cas d'exécution partielle de l'opération subventionnée, la collectivité départementale pourra exiger le remboursement de toutes sommes indûment versées par l'émission d'un titre de recettes sur la base d'une décision de reversement exécutoire.

ARTICLE 5 : Le président du conseil départemental, le directeur général des services, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-46-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-119/3ème CP/A 47-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Dématérialisation de l'envoi des courriers en recommandé

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-47-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'approuver** la mise en œuvre de la dématérialisation de l'envoi des lettres recommandées.

ARTICLE 2 : **D'autoriser** la passation d'un contrat spécifique formalisant les conditions générales d'utilisation de ce service dématérialisé.

ARTICLE 3: **D'imputer** la dépense correspondante au chapitre 011, fonction 0202, nature 6261

ARTICLE 4 : **DE DONNER MANDAT** au Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi de la présente délibération et signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20180503-DE-3CP-47-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2018-120/3ème CP/A 48-B1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❄❄❄

OBJET : Création d'une maison de santé –commune de Port-Louis

LA COMMISSION PERMANENTE, réunie le 03 Mai 2018

Sous la Présidence de : Josette BOREL-LINCERTIN

Les 28 Membres composant la Commission Permanente :

Présent(es):

M.BERNARD	M-L.BRESLAU
R.RAUZDUEL	J.DARTRON
M.SIGISCAR	N.ERDAN
J.MARC	F-L.BERNIS
M.AVRIL	D.DULAC
J.ANSELME	M.CITRONNELLE
B.ROBERT LAMPONI	J.DESSOUT

Représenté(es):

H-P.RAMDINI	B.RODES
F.MICHELY	

Absent(es):

C.CHALUS	L.GALANTINE
R.SENNEVILLE	C.LERUS
M.ETZOL	A.ABAILLE
C.BAJAZET	J.SAPOTILLE
B.MORNAL	L.BERNIER
E.CALIFER	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2015-15/2èmeR/A2-B2 du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 78 et 80 à 87 ;
VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'une maison de santé sur la parcelle cadastrée AS 239, cédée à l'euro symbolique au Conseil Départemental par la Commune de Port-Louis.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Président à signer un projet de bail avec la SCI KARUMED, représentée par le docteur Maureen GALOU, pour une durée de 15 ans renouvelable et un loyer mensuel de 3 500€.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Mme le Président du Conseil Départemental pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Nicole ERDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Josette BOREL-LINCERTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE